

## Arrêt

**n°339 515 du 15 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue de la Draisine, 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille, pris le 16 juin 2025 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 328 931 du 26 juin 2025.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, né en Belgique, a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers le 5 octobre 1992. Le 26 mars 2009, il s'est vu délivrer une carte de type C par l'administration communale de Forest, puis une carte de type F+ le 14 décembre 2011.

1.2. Le 5 octobre 1998, il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans, avec un sursis probatoire de cinq ans pour un an, pour des faits de vol avec 2 d'emprisonnement de cinq ans, avec un sursis probatoire de cinq ans pour un an, pour des faits de vol avec violences ou

menaces, recel, rébellion avec violences ou menaces, outrage à agent, infraction à la loi sur les stupéfiants, et infraction au Code de la route.

1.3. Le 10 décembre 1998, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de trois mois supplémentaires pour des faits de coups et blessures à l'encontre d'un agent de l'autorité publique.

1.4. Le 30 avril 2002, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quatre mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive).

1.5. Le 15 juin 2004, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour des faits de vol avec violences ou menaces, participation à une association de malfaiteurs et usurpation.

1.6. Le 25 novembre 2015, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour des faits de participation à une activité d'un groupe terroriste.

1.7. Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à son encontre, avant de la retirer en date du 24 janvier 2018. Par un arrêt n° 201 642 du 26 mars 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, celle-ci ayant entretemps été retirée.

1.8. Le 12 avril 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 223 441 du 28 juin 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le Conseil d'État, dans une ordonnance n° 13 455 du 5 septembre 2019, a déclaré le recours en cassation du requérant inadmissible.

1.9. Le 10 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 239 460 du 4 août 2020, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée et rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.10. Le 13 janvier 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'enfants belges mineurs d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le même jour. Par un arrêt n° 239 461 du 4 août 2020, le Conseil a annulé cette décision.

1.11. Le 22 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 270 858 du 31 mars 2022, le Conseil a annulé cette décision.

1.12. Le 14 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le même jour, elle a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de dix ans à l'encontre du requérant. Par des arrêts n° 288 792, 288 793 et 288 794 du 11 mai 2023, le Conseil a rejeté les recours introduits contre ces décisions.

1.13. Le 11 juillet 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'enfants belges mineurs d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 19*quinquies*) prise par la partie défenderesse le même jour. Par un arrêt n° 303 152 du 14 mars 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.14. Le 25 octobre 2023, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'enfants belges mineurs d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse, le 20 novembre 2023. Par un arrêt n° 311 360 du 13 août 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.15. Le 10 octobre 2024, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Par un arrêt n° 323 278 du 13 mars 2025, le Conseil a accueilli le recours introduit contre cette décision.

1.16. Le 10 mars 2025, le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial en qualité de père d'enfant mineur belge. Le 5 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de

plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°339 514 prononcé le 15 janvier 2026, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.17. Le 16 juin 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

«

*MOTIFS DE LA DECISION:*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, alinéa 1er et de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 44ter :*

*Le 10/03/2025, vous avez introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Cette demande a été refusée le 05/06/2025 pour raisons impérieuses de sécurité nationale. Vous n'avez pas droit au séjour en Belgique.*

*Article 7, alinéa 1er :*

*o 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé est considéré par [W. D]., délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.*

*Ainsi, alors que vous êtes âgé de 45 ans, vous avez déjà passé 15 ans de votre existence en détention, soit un tiers de celle-ci. Votre parcours délinquant a débuté dès votre adolescence et n'a cessé depuis. L'ensemble des condamnations dont vous avez fait l'objet en tant que majeur se résume comme suit :*

*- Le 06 octobre 1998, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour 4 ans du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes; de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes; de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (4 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs; de vol; de recel; de rébellion avec violences ou menaces à police, en bande, sans concert préalable, avec armes; de rébellion avec violences ou menaces à gendarmerie; de rébellion avec violences ou menaces à police; d'outrage à gendarmerie; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; de délit de fuite; de ne pas avoir été en état de conduire en n'ayant pas présenté les qualités physiques, les connaissances nécessaires; d'avoir conduit sur la voie publique alors que vous n'aviez pas atteint l'âge de 18 ans; d'avoir conduit sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu; d'avoir été le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes ou des délits; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec un véhicule volé, la nuit. Ces faits ont été commis entre le 03 novembre 1995 et le 13 janvier 1998.*

*- Le 10 décembre 1998, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement supplémentaire de 3 mois du chef de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (2 faits). Ces faits ont été commis le 05 juin 1998.*

*- Le 30 avril 2002, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive). Ce fait a été commis entre le 01 janvier 2000 et le 11 avril 2001.*

*- Le 15 juin 2004, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (3 faits); de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le*

*coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes; d'usurpation de nom (récidive). Ces faits ont été commis entre le 01 mai 2003 et le 08 mai 2003.*

*- Le 25 novembre 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste (récidive). Ces faits ont été commis entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015, en Belgique et en Grèce.*

*Ce jugement mentionne, entre autres, que l'exploitation de votre ordinateur et de votre GSM avait permis de découvrir différents documents, photos, et vidéos témoignant de votre attachement aux valeurs djihadistes. Ces publications étaient de nature à conforter le fait que vous portiez depuis plusieurs mois, voire années, un intérêt soutenu pour les groupes terroristes Etat islamique et Jabhat al Nusra ainsi que pour les actions de ces groupes dans le cadre du conflit armé syrien. Ce jugement a démontré votre vision extrêmement radicale de l'Islam et votre intérêt marqué pour le djihad. Vous avez d'ailleurs tout mis en œuvre pour pouvoir vous rendre en Syrie et y effectuer le djihad armé aux côtés des membres du groupe Etat islamique. En tentant de rejoindre la Syrie, mais également en permettant à d'autres individus, dont un bébé, de poursuivre le même objectif, vous avez sciemment et en connaissance de cause participé à l'activité du groupe terroriste Etat islamique. En mettant tout en œuvre pour adjoindre à ce mouvement de nouveaux membres, vous avez contribué à renforcer la force de ce dernier. Vous vous êtes approprié la cause de l'Etat islamique, jusqu'à vouloir tout quitter, en ce compris votre épouse enceinte et vos trois enfants, pour partir donner et braver la mort. Vous avez par ailleurs œuvré, en toute connaissance de cause, à répandre sur les réseaux sociaux la propagande visant au djihad religieux prôné par ce mouvement, dont vous n'ignoriez pourtant pas la vocation terroriste. Ayant été, vous-même, convaincu par les méthodes de prosélytisme utilisés par les brigades islamistes sur internet, vous avez participé à renforcer l'assise de ces dernières en publiant et diffusant à votre tour de telles informations, en toute connaissance de cause. Vous avez exprimé votre haine à l'égard de la Belgique et votre souhait profond de rejoindre un état islamique. A aucun moment vous n'avez douté des valeurs véhiculées par l'Etat islamique ou encore des moyens utilisés par ce dernier pour les mettre en œuvre. Vous étiez persuadé du bienfondé des agissements de l'état islamique lequel indiscutablement constitue pourtant le groupe terroriste le plus important au monde.*

*Le Tribunal a tenu à préciser que l'état islamique est une organisation terroriste islamique, d'idéologie salafiste djihadiste qui est classé comme organisation terroriste par de nombreux états et est accusé par les Nations unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. L'Etat islamique et ses combattants s'appuient en grande partie sur la terreur causée à leurs adversaires par la cruauté dont ils font preuve vis-à-vis de leurs ennemis, mais également à l'égard des personnes dont le comportement va à l'encontre des règles de la Sharia imposée strictement par l'Etat islamique. Ce groupement tentait d'imposer par la violence, la soumission, des exactions aveugles et la terreur une forme étatique sous la forme d'un califat au sein duquel ne s'appliquaient que les lois islamiques à l'exclusion de toute forme de démocratie. A cette fin l'Etat islamique imposait d'ailleurs la charia et opprimait l'ensemble des incroyants.*

*Le 02/05/2018, le Tribunal d'application des peines vous refusait la surveillance électronique et la libération conditionnelle. Ce jugement laisse apparaître que vous présentiez une délinquance débutée à l'adolescence et que celle-ci ira crescendo. Votre première incarcération date de 1996 et a été suivie de 7 autres détentions. La raison de ce refus repose, entre autres, sur un rapport des intervenants psychosociaux qui mentionne que Madame [G], votre ancienne compagne et mère de 4 de vos enfants, rapporte que votre relation s'était fort dégradée suite au fait que vous ne la trouviez plus assez obéissante. Selon elle, vous n'acceptiez pas la mixité de ses contacts sur un réseau social. Elle apprendra par la suite que vous vous êtes mis en couple avec une française, [L. L.]. Elle mettra fin à votre relation malgré votre demande de pratiquer la polygamie. De l'audience, il a été conclu que vous teniez un discours qui tendrait à démontrer une évolution sur le plan personnel mais que rien ne permettait cependant d'objectiver cette évolution et ainsi d'évaluer le risque que vous représentiez pour la sécurité des personnes. Dès lors, le tribunal estimait que le risque de commissions de nouvelles infractions graves ne pouvait pas encore être écarté.*

*Le 08/04/2019, le Tribunal d'application des peines vous refusait une nouvelle fois la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle. Depuis le jugement du 02/05/2018, les investigations psychosociales avaient pu être finalisées. Le rapport approfondi spécifique en lien avec les infractions à caractère terroristes du 07/12/2018 n'avait pas permis de mettre en lumière que vous aviez pris de la distance avec l'idéologie radicale à laquelle vous adhériez jusqu'à votre incarcération. Le tribunal considérait donc que vous étiez toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de l'époque du*

jugement. Vu qu'aucune évolution n'était perceptible, le tribunal estimait que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne pouvait être écarté.

Vous êtes connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après). Celui-ci a procédé à plusieurs évaluations de la menace vous concernant depuis 2017, à savoir, le 29/03/2017, le 15/01/2018, le 09/01/2020, le 19/11/2020, le 05/10/2021 et le 23/06/2022, le 18/08/2023, le 16/11/2023, le 10/06/2024 et le 28/04/2025.

Dans la dernière en date, du 28/04/2025, L'OCAM vous considère comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 4 (FTF CAT 4) car vous avez été empêché de vous rendre dans une zone de combat djihadiste où vous souhaitiez rejoindre une organisation terroriste. La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 3 (grave). [B. A.], né à Anderlecht le [...] et de nationalité marocaine, a tenté à deux reprises de se rendre en zone syro-irakienne dans un contexte djihadiste : une première fois en octobre 2014 où il ne put passer la frontière entre la Grèce et la Turquie et une seconde fois en janvier 2015 lorsqu'il fut arrêté à l'aéroport de Charleroi au départ d'un vol pour Thessalonique. L'intéressé a reconnu ces faits lors de son procès devant le tribunal correctionnel de Bruxelles qui, en date du 25 novembre 2015, l'a condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour participation à une activité d'un groupe terroriste. Il a été libéré de prison le 13 janvier 2020. L'intéressé ne bénéficie pas d'un droit de séjour en Belgique. Concernant l'idéologie, [B. A.] adhère au djihadisme et a tenté à plusieurs reprises de rejoindre les rangs de l'organisation terroriste État Islamique (EI). Il a, à différents moments de sa détention, déclaré avoir pris ses distances par rapport à l'idéologie djihadiste. Après sa libération, son entourage familial semblait confirmer cet abandon de l'extrémisme islamiste. Toutefois, certaines déclarations et certains de ses actes témoignent de la persistance de ses convictions. En effet, les contradictions qui apparaissent dans son discours et son comportement jettent le discrédit sur ses propos, si bien qu'on ne peut exclure une tentative de sa part de dissimuler son adhésion continue à une idéologie extrémiste. Le manque de collaboration de l'intéressé avec les autorités indique également un rejet manifeste des principes de base de l'Etat de droit démocratique. Concernant le contexte social, [B. A.] a entretenu de nombreux contacts dans les milieux extrémistes bruxellois et continue d'avoir des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. Il entretient également une relation durable avec une personne connue pour avoir, par le passé, propagé l'idéologie djihadiste. Cette dernière a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. De leur relation est né en [...] 2021 un enfant dont le prénom – signifiant "[.]t" ou "[.]" en langue arabe - a jeté le trouble quant à l'engagement des parents par rapport à l'extrémisme. Concernant l'intention, [B. A.] a tenté à deux reprises de se rendre en zone syro-irakienne dans un contexte djihadiste. Vu les risques de prosélytisme qu'il représentait en détention, celui-ci a exécuté une partie de sa peine dans une aile Deradex3. Depuis sa libération, nous ne disposons pas d'informations permettant de penser que [B. A.] souhaiterait rejoindre une zone de conflit djihadiste ou entreprendre des actions violentes au nom de ses convictions religieuses. Toutefois, les éléments à notre disposition démontrent l'absence de véritable prise de distance par rapport à l'idéologie djihadiste. L'intéressé montre également une volonté constante de se soustraire aux règles et décisions prises à son égard par les autorités belges. Concernant les actes et capacités, [B. A.] présente une jeunesse lourdement marquée par la délinquance. Avant ses tentatives de départ sur zone de combat djihadiste, il a été condamné à plusieurs reprises, et dans certains cas en état de récidive, pour des infractions de droit commun notamment pour des vols avec violence, association de malfaiteurs, rébellion, d'outrage envers un officier ministériel, détention de stupéfiants, délit de fuite, etc. On notera que ce passé semble lui avoir conféré la capacité de manier des armes. Par ailleurs, outre le fait d'avoir tenté personnellement de rejoindre l'EI, l'intéressé est aussi apparu comme ayant servi de facilitateur pour permettre d'autres départs. Il s'est également livré à des activités de propagande. Depuis sa sortie de prison, nous n'avons plus d'informations qui permettent d'affirmer que [B. A.] mènerait encore des activités en lien ou au profit d'une organisation terroriste. Le suivi de ses activités est toutefois malaisé dans la mesure où, depuis son ordre de quitter le territoire, il a presque systématiquement mis en place des stratégies pour éviter tout contrôle des autorités. Concernant la problématique psychique, [B. A.] présente un long parcours criminel démarré à un jeune âge. Il apparaît comme quelqu'un d'extrêmement soucieux de l'image qu'il peut donner aux autres. Il est dans le contrôle permanent de ses émotions, de son apparence et de son discours, au point qu'il est souvent difficile de connaître le fond de sa pensée et de cerner sa personnalité : tantôt sociable, tantôt replié sur lui, tantôt influençable, tantôt sûr de lui. Le plus souvent, il fait profil bas et donne l'impression d'assumer les erreurs du passé, mais paradoxalement, cela ne l'empêche pas de jouer les provocateurs ou de proférer des menaces quand il n'obtient pas ce qu'il souhaite ou qu'il se considère comme victime d'injustice. De même, il est capable de comportement violent. Il a usé de stupéfiants dans sa jeunesse et est conscient des excès auxquels cela l'a mené. Il ne semble plus en consommer depuis plusieurs années. En conclusion, [B. A.] est connu pour son extrémisme religieux, ses actes de prosélytisme, ses activités de recrutement et deux tentatives de départ vers la Syrie. Bien qu'il n'ait plus commis d'infractions terroristes ces dernières années, les informations disponibles à ce jour permettent de conclure à l'absence d'une véritable prise de distance avec l'idéologie djihadiste. Elles indiquent également le maintien

de contacts extrémistes. Ces éléments auxquels s'ajoutent un manque de collaboration avec les autorités et une absence de réinsertion dans la société belge laissent présager un engagement extrémiste toujours actuel.

Comme mentionné, vous avez déjà fait l'objet de plusieurs autres rapports émanant de l'OCAM. Le premier datant du 29/03/2017, fait état du fait que vous profériez des menaces terroristes envers la police et la société lors de votre détention. Le second datant du 15/01/2018 mentionne que vous avez fréquenté des personnes clefs appartenant à des réseaux terroristes domestiques avant et durant votre incarcération. Le quatrième datant du 19/11/2020, mentionne que vous n'avez pas clairement évolué positivement et la menace extrémiste que vous représentez reste élevée. Il est difficile de se prononcer sur le risque d'un passage à l'acte violent dans un cadre idéologique bien que vous avez été détenu par le passé pour des faits commis avec violence.

Vous faites à ce jour toujours l'objet d'un suivi par l'OCAM, ce qui démontre que vous représentez toujours une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Vous êtes également connu de la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE).

Ainsi dans sa note XXX du 08/11/2019, élaborée dans le cadre de votre sortie de prison suite à votre condamnation, la VSSE mentionnait que vous aviez été condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il vous était reproché d'avoir voulu rejoindre le groupe Etat islamique. La VSSE y indique, qu'au terme de votre peine, elle évaluait le risque que vous représentiez comme haut. Si vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous aviez changé depuis l'époque des faits qui vous avaient conduit en prison, la VSSE y constate que la sincérité de vos dires avaient été remise en cause aussi bien par les différents intervenants ayant eu à faire avec vous que par les faits, par exemple, vous vous disiez suivi par le CAPREV mais vous refusiez dans le même temps de rencontrer les intervenants de ce même CAPREV. La VSSE estimait que vous n'aviez pas réellement évolué, que vos déclarations de remises en question étaient de l'ordre de tentatives de manipulation, que vous adhérez toujours à l'idéologie vous ayant mené à commettre les faits qui vous avaient amené en prison.

Vous êtes connu de la VSSE depuis octobre 2013 dans le cadre du suivi des filières syriennes. La VSSE estime que c'est en 2013 que vous avez commencé votre processus de radicalisation. Vous avez, vous-même, tenté à deux reprises de vous rendre en Syrie en octobre 2014 et puis en janvier 2015. Vous êtes apparu comme un personnage clé dans la radicalisation et le recrutement de volontaires dans la région de Bruxelles. Vous êtes également connu pour avoir été un facilitateur dans les départs de volontaire vers la Syrie. Vous étiez également en contact avec des personnes en Syrie. Au cours de votre détention, vous avez été en contact avec un certain nombre de radicaux. En juillet 2016, vous étiez décrits comme étant un détenu posant problème en terme d'influence radicalisante. A cette même époque vous étiez également décrit comme un des détenus qui comptait au sien de la prison d'Andenne (d'un point de vue radicalisation). En août 2016, vous étiez décrit comme commençant à poser de sérieux problème de comportement. De plus, vous sembliez gravir les échelons au sein du groupe des radicaux de la prison. En octobre 2016, vous étiez décrit comme l'incontestable leader des radicaux de la prison d'Andenne. Cette note la VSSE indique également « Il serait un des rares (voir le seul) à ne pas avoir désapprouver les attentats de Bruxelles. Selon nos informations, [B ] serait perçu comme favorable aux attentats par plus d'une personne » et que le 11/10/2016, vous avez été transféré dans l'aile DeradEx de la prison d'Ittre.

Dans ses mails du 06/04/2020, du 21/10/2021 et du 14/06/2022, la VSSE a confirmé que le contenu de la note XXX du 08/11/2019 était toujours d'actualité.

Le 13/05/2025, La VSSE a produit la note XXX mentionnant que vous travailliez très probablement illégalement dans deux magasins en Belgique.

Le 16/06/2025, vous avez été interceptés derrière le comptoir de l'entreprise AUTO TNT, n° b ce xx en train de vendre des pièces détachées. Le PV BR xx pour travail au noir a été rédigé le jour même.

Votre dernière condamnation date certes du 25/11/2015 mais vous êtes resté emprisonné jusqu'au 13/01/2020, date à laquelle vous avez été placé en centre fermé jusqu'au 08/09/2020. Vous n'auriez pu commettre de faits délictueux pendant cette période. S'il est exact que les derniers faits commis sont relativement anciens, l'Office des étrangers (ci-après OE) peut néanmoins conclure à l'actualité de la menace grave pour l'ordre public au vu de la nature et de la gravité des délits commis, de votre parcours délinquant, de votre tendance avérée à la récidive, de votre personnalité, analysée sur la base des éléments dont l'OE a connaissance, tels que des jugements et compte tenu également de vos longues périodes d'incarcération (CCE 232 774 du 18.02.2020). De plus, lors de l'évaluation de la menace de l'OCAM du 26/10/2023 vous êtes passé du niveau 2 (moyen) au niveau 3 (grave). Vous avez gardé ce niveau 3 depuis. Ceci démontre

que par votre comportement vous représentez toujours actuellement une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Dans son recours en suspension d'extrême urgence et en annulation contre la décision d'OQT avec maintien en vue de l'éloignement du 10/10/2024, votre avocat mentionne que vous vous êtes distancié de l'idéologie djihadiste. Constatons cependant que ce dernier se contente de lancer cette phrase sans apporter le moindre élément probant. La loi du 10/07/2006 relative à l'analyse de la menace terroriste et extrémiste en Belgique et envers les citoyens et les intérêts belges à l'étranger et qui en coordonne l'approche. L'OCAM lui a attribué un niveau de menace 3 (grave). Précisons que contrairement aux simples allégations de votre avocat, la dernière évaluation de la menace est dûment motivée. Dans ce même recours, votre avocat mentionne également : « Il est clair et établi que le requérant est surveillé et suivi de près par différents organes et qu'il collabore avec les différents services. » Une fois de plus, votre avocat lance une phrase qui ne repose sur aucune élément concret et vérifié par celui-ci. La dernière évaluation de l'OCAM, tout comme les précédentes d'ailleurs, mentionne clairement :

« Le suivi de ses activités est toutefois malaisé dans la mesure où, depuis son ordre de quitter le territoire, il a presque systématiquement mis en place des stratégies pour éviter tout contrôle des autorités. »  
Pouvons-nous réellement parler de collaboration de l'intéressé ?

Le 16/06/2025, vous avez été intercepté en flagrant délit de travail au noir en Belgique.

Vous aviez à choisir entre deux options, soit vous conformer aux décisions de l'OE prise à votre rencontre et exécuter l'ordre de quitter le territoire pris à votre rencontre le 14/09/2022, soit violer la loi et contourner les règles en vigueur. Force est de constater que le multirécidiviste que vous êtes avez choisi la seconde option, ce que vous avez toujours fait depuis votre adolescence.

o 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié par voie postale le 26/10/2022. Par arrêts 288 793 et 288 794 du 11/05/2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a rejeté les recours contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée de 10 ans.

o 13° s'il fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Vous avez déjà fait l'objet d'une décision de fin de séjour prise en date du 12/04/2018. Par arrêt du 28/06/2019, le CCE a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le recours en Cassation introduit le 02/08/2019 auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible le 05/09/2019.

Dans le cadre de l'examen de cette décision de fin de séjour et conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous aviez complété le questionnaire « droit d'être entendu » en date 25 avril 2017.

Vous avez déclaré être né à Anderlecht, souffrir d'asthme et de douleurs dorso-lombaires, avoir eu une relation avec Madame [G] et avoir eu 4 enfants issus de cette union, ceux-ci vous rendaient visite en prison, avoir de la famille sur le territoire belge, à savoir vos parents (de nationalité belge) ainsi que 4 frères et 3 sœurs, que votre famille proche se trouve en Belgique mais que plusieurs tantes (et un frère) résident en France et au Maroc, où vous avez voyagé pour la dernière fois, à titre indicatif, en février 2014, avoir arrêté l'école en 4ème secondaire professionnelle et avoir suivi mais pas achevé une formation en soudure, avoir, en détention, suivi et réussi une formation en gestion, avoir travaillé comme trieur à la poste, puis quelques mois pour Audi et enfin 19 mois dans un call center et ne jamais avoir travaillé ni avoir été incarcéré ailleurs qu'en Belgique.

En date du 10 septembre 2019, vous avez été invité à vous entretenir avec un agent de migration afin de remplir un nouveau questionnaire droit d'être entendu, vous avez refusé de vous présenter à cet entretien.

Le 10 décembre 2019, un nouveau questionnaire droit d'être entendu vous a été remis en prison. Vous n'avez assuré aucune suite à cette offre de faire valoir les éléments pertinents qui étaient de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une nouvelle décision à votre rencontre.

Le 23/02/2021, un nouveau questionnaire droit d'être entendu vous a été envoyé. Par le biais de votre avocat vous y avez apporté une réponse en date du 19/03/2021. Précédemment à cet envoi, votre avocat avait déjà produit divers documents, à savoir le 30/01/2020, le 07/02/2020, le 04/03/2020, le 06/05/2020, le 11/05/2020, le 15/05/2020, le 30/06/2020, le 19/08/2020, le 11/01/2021, le 12/01/2021, le 15/01/2021 et le 19/01/2021.

*Précisons que ces certains de ces courriers reprennent des documents déjà produit dans un envoi précédent.*

*Le courrier du 19/03/2021 mentionne que vous avez rejoint le domicile de vos parents, dont vous dépendez entièrement mais que vous vivez également chez votre compagne [C. J.] sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Vous êtes suivi par un agent du Service Prévention de la commune de Forest.*

*Vous êtes né à Anderlecht et vous vivez en Belgique depuis lors de manière ininterrompue. Vous ne maîtrisez pas l'arabe pour pouvoir vivre une vie sociale, administrative et professionnelle au Maroc. Vous souffrez d'asthme et vous ne pouviez travailler en prison à cause de celui-ci. Vous avez 4 enfants nés de votre relation avec [G. A.]. Vous n'avez pas encore pu effectuer de démarche en vue de reconnaître votre fille [S.]. Selon ce courrier, il n'y aurait aucun risque de fuite dans votre chef et vous seriez disposé à vous soumettre à un suivi policier. Les modalités d'hébergement et de prise en charge des enfants nés de votre relation avec [G. A.] aurait été réglé à l'amiable puisque vous continueriez à bien vous entendre. Vous intervenez comme vous le pouvez de manière financière pour vos enfants et un plan d'étalement aurait été mis en place pour pouvoir honorer la pension alimentaire. Vous verriez vos enfants quasi quotidiennement depuis votre sortie du centre fermé. Vous allez les chercher à l'école et vous les accompagnez lors de sorties extra-scolaires. Madame [G.] compterait sur votre présence dans son organisation quotidienne avec les enfants. Vous êtes actuellement en couple avec Madame [C. J.] et votre relation durerait depuis plusieurs années. Vos parents et vos 4 frères et 3 sœurs vivent en Belgique, à l'exception d'un de vos frères qui vit en France. Vous n'avez aucune famille en dehors de la Belgique. Vos tantes et oncles au Maroc seraient tous décédés. Votre dernier voyage au Maroc remonterait à février 2014 pour des vacances en famille. Vous n'y avez aucune attache sociale, culturelle ni familiale. Vous avez effectué toute votre scolarité en Belgique. Vous avez arrêté l'école après votre 4ème année secondaire. Vous avez ensuite entamé une formation en soudure que vous n'avez pas achevé. Vous avez réussi une formation en gestion en prison. Vous avez travaillé à la poste, chez Audi et dans un call center. Vous êtes inscrit chez Actiris. Vous disposeriez d'une promesse d'embauche chez Alex SPRL. Vous n'avez jamais travaillé ni été incarcéré hors de la Belgique.*

*Soulignons que la grande majorité des éléments repris dans ce courrier ont déjà été évoqués dans votre réponse au questionnaire droit d'être entendu de 2017. Ils ont déjà fait l'objet d'un examen tant de la part de l'Office des étrangers que du Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre de la décision de retrait de séjour du 12/04/2018.*

*Dans son mail du 25/05/2022, votre avocat nous a fait parvenir une note de plaidoirie pour l'audience du 24/12/2021 devant le CCE, un mail du Caprev du 11/04/2022 et une attestation de suivi du Caprev du 04/05/2022, des échanges de mails avec l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en vue d'un mariage avec [C.], une attestation du CPAS de Forest, Une attestation d'Actiris, une attestation du club de football de vos fils [I. ] et [S.], un mail du 21/10/2021 de la VSSE à l'attention de l'Office des étrangers, une évaluation de la menace du 05/10/2021 vous concernant.*

*Dans un autre mail du 30/06/2022, votre avocat ajoute que « Monsieur [B] a poursuivi, auprès de l'administration communale de Molenbeek, ses démarches de mariage avec Madame [C]. Quant à ses quatre enfants, Monsieur les garde tous les week-ends. Son plus grand, [I. B.] vient également régulièrement la semaine chez lui. Monsieur [B] les prend également lorsque la maman des enfants a un empêchement. »*

*Mentionnons d'ores et déjà que ces informations ne sont étayées par aucun document confirmant ces simples déclarations. Dès lors, elles ne peuvent être prises en considération.*

*Le 04/08/2022, votre avocat nous a transmis un nouveau mail contenant deux documents complémentaires, à savoir les bulletins scolaires de vos enfants et la preuve de votre déclaration de mariage avec Madame [C.].*

*Les bulletins scolaires démontrent que vos enfants suivent une scolarité normale, ce qu'est en droit d'attendre chaque enfant. Ceci n'apporte aucune plus-value à votre dossier. Signalons néanmoins qu'à la lecture de votre dossier et des pièces apportées, vos enfants résident avec [G. A.] et il apparaît que vous gérer principalement les activités extra-scolaire.*

*Le 09/10/2024, vous avez été intercepté par la Zone de police Bruxelles-Ouest. Un nouveau questionnaire droit d'être entendu vous a été soumis. Vous avez déclaré que votre vie et votre famille était en Belgique et que vous n'aviez personne au Maroc. Vous êtes né en Belgique et n'avez vécu nulle part ailleurs. Vous avez évoqué vos enfants ainsi que leur mère respective.*

*Dans le cadre d'une énième demande de regroupement familial (précisions que toutes ont été refusées), vous avez produit en dates du 10/03/2025 et du 08/04/2025, des photos prises avec vos enfants, des tickets*

*non nominatif pour le parc d'attraction Walibi et d'autres tickets non nominatif relatif à diverses activités, deux attestations de Mme [G], la première mentionnant que vous prenez régulièrement en charge vos enfants, la seconde se limitant à l'intérêt porté à votre fils [I], une attestation de l'école de vos enfants datant du 13/01/2021 mentionnant que vous venez chercher vos enfants et une attestation datée du 07/12/2020 d'un club de foot à Forest mentionnant que vous accompagniez votre enfant à l'entraînement.*

*Nous nous interrogeons sur la pertinence d'envoyer ces deux dernières attestations vieilles de plusieurs années. Ceci laisse simplement à penser qu'actuellement vous êtes incapable de produire une attestation démontrant l'existence réelle d'un accompagnement de vos enfants.*

*Concernant les déclarations de Mme [G], mentionnons également que les témoignages ne présentent pas une force probante suffisante. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, ce caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés.*

*Le 16/06/2025, vous avez été intercepté par la Zone de police Bruxelles Ouest. Un nouveau questionnaire droit d'être entendu vous a été soumis. Vous avez déclaré être en Belgique, où vous êtes né, depuis 1979. Toute votre famille se trouve en Belgique. Vous n'y avez pas introduit de demande de protection internationale. Vos empreintes ont déjà été prises en Belgique. Vous n'êtes pas atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine. Vous avez une partenaire, [C. J.], et 6 enfants en Belgique, ainsi que vos parents, frères et sœurs. Vous n'avez pas de membres de famille dans votre pays d'origine.*

*Vous déclarez avoir changé depuis votre condamnation et vouloir vous réinsérer en Belgique. Pourtant une série d'éléments permettent clairement d'en douter. Ainsi, comme le mentionne la note de la VSSE du 08/11/2019 relative à votre parcours pénitentiaire, outre le fait que vous ayez été placé en aile Deradex et que l'outil d'évaluation Vera-2R6 a relevé une tendance à la dissimulation quant à votre appartenance à une idéologie extrémiste violente, il s'avère que vous avez demandé à faire entrer une série de livres en prison (en date du 20/06/2018 et en juillet 2019) dont notamment : « Les règles du Takfir » et « Précis de la croyance islamique », livre qui présente la 'Aqida' (credo) du sunnisme tel que l'interprète le mouvement salafiste-wahhabite. Ces deux livres ont été écrits par le nommé Abdallah Ibn al-Jibrîn. Cet auteur est une personnalité officielle de l'establishment religieux wahhabite en Arabie Saoudite. « L'explication de la Sunna » par Ali al-Barbahari expliqué et commenté par le Cheikh Ibn Fawzan qui est un ouvrage qui prône également la 'Aqida' (créd) du sunnisme tel que l'interprète le mouvement salafiste-wahhabite. L'imam Ali al-Barbahari était un savant important du 10ème siècle au sein de l'Ecole juridique Hanbalite en Irak. Ibn Fawzan est, quant à lui, une personnalité officielle de l'establishment religieux wahhabite en Arabie Saoudite. « L'Islam et l'équilibre psychologique » par Abdallah al-Aydan. Cet ouvrage aborde la psychologie d'un point de vue islamique et qui défend l'idée que la foi est en mesure de soigner les problèmes psychologiques. « L'explication du livre, les jardins des vertueux de l'Imam An-Nawawi » par Muhammad ibn al-Uthaymin. Ce livre est un ouvrage salafiste. Muhammad ibn al-Uthaymin (1925-2001) était une personnalité officielle de l'establishment religieux wahhabite en Arabie Saoudite.*

*« Ceci est la vérité » par le Cheikh Abdel-Majid Zendani. Cet ouvrage apologétique soutient la thèse des miracles scientifiques du Coran et l'idée selon laquelle les découvertes scientifiques contemporaines étaient déjà présentes dans les versets du Coran. Abdel-Majid Zendani, son auteur, est un savant et politicien yéménite qui fait partie de la mouvance des Frères Musulmans. En 2004, le département du Trésor américain l'avait désigné comme une entité terroriste pour ses liens avec Ben Laden et la mouvance d'Al-Qaïda. « La foi – éditions Al Bayyinah », ouvrage salafiste préfacé par des religieux wahhabites saoudiens. « Ainsi étaient nos pieux prédécesseurs – éditions Tawbah », Compendium populaire de la littérature salafiste concernant les traditions transmises de la vie de la première génération des disciples du Prophète.*

*Force est de constater que cette bibliographie ne laisse aucun doute quant au caractère extrémiste de vos lectures pendant votre détention. Il est difficile de croire que vous ayez pris de la distance par rapport à l'idéologie radicale vous ayant mené en prison.*

*De plus, comme le mentionne la note de la VSSE du 08/11/2019, vous avez reçu 10 visites de la nommée [L. L. C.] pendant votre incarcération. Elle s'est présentée tantôt comme une amie, tantôt comme votre épouse religieuse. Celle-ci a été interdite de visite en raison d'un précédent départ en Syrie et de son adhésion au djihadisme.*

*Ajoutons qu'en matière de relation affective, la dernière évaluation de l'OCAM du 28/04/2025 mentionne que vous entretenez actuellement une relation durable avec une personne connue pour son radicalisme et qui a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. En mai 2021 et décembre 2023, deux enfants sont nés*

de cette union. Si cette note ne donne pas le nom de cette personne, l'examen de votre dossier ne laisse aucun doute concernant son identité, à savoir [C. J.].

Il semble donc évident que vous n'avez pas profité de votre détention pour vous remettre en question et vous amender. Vous avez démontré vous lier affectivement avec des personnes gravitant dans une sphère extrémiste/djihadiste/terroriste que cela soit pendant votre détention comme après votre libération. Ceci prouve que vous adhérez toujours actuellement à une idéologie extrémiste et que vous représentez toujours, par conséquent, actuellement un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Dans la note de plaidoirie en vue de l'audience du 24/12/2021 devant le CCE, votre avocat conclu de l'évaluation de la menace de l'OCAM du 05/10/2021 que l'OCAM ne fait état d'aucun élément concret récent selon lequel vous pourriez être considéré comme une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Notons que votre avocat n'a présenté dans cette plaidoirie que la fin de cette évaluation pour en tirer ses conclusions. Ainsi, cette note de l'OCAM mentionne également qu'en ce qui concerne le contexte social, vous avez encore des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. L'OCAM utilise le présent. Ces contacts sont donc bien d'actualité. [C. J.] en fait d'ailleurs partie. Les évaluations de l'OCAM du 24/06/2022, du 18/08/2023, du 16/11/2023, du 10/06/2024, du 10/10/2024 et du 28/04/2025 confirment d'ailleurs que vous continuez à avoir des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. La VSSE mentionne que sa note de 2019 est toujours d'actualité. Cette note mentionnait que le risque que vous représentez est haut et que vous adhérez toujours à l'idéologie vous ayant mené en prison. Ces informations sont donc toujours actuelles. Ajoutons que l'OCAM et la VSSE se prononcent uniquement dans le cadre de l'aspect extrémisme/radicalisme qui vous concerne. Votre parcours de délinquant de droit commun qui n'a jamais pris fin depuis votre adolescence démontre clairement que vous représentez une menace grave et actuelle pour l'ordre public belge. A ce propos, nous rappelons une fois de plus la jurisprudence du CCE : «S'il est exact que les derniers faits commis sont relativement anciens, la partie défenderesse a pu néanmoins conclure à l'actualité de la menace grave pour l'ordre public au vu de la nature et de la gravité des délits commis, du parcours délinquant de la partie requérante, de la tendance avérée de cette dernière à la récidive, de sa personnalité, analysée par la partie défenderesse sur la base des éléments dont elle avait connaissance, tels que des jugements, et compte tenu également de ses longues périodes d'incarcération » (CCE 232 774 du 18.02.2020). De plus, votre avocat renvoie vers les pages 19 à 23 de sa requête du 13/02/2021 (CCE 257 787). Ces éléments sont abordés dans le cadre de cette décision. Il renvoie également aux développements d'un Arrêt n° 265 593 du 16 décembre 2021 où le CCE a notamment jugé que la partie adverse avait agi « de manière imprudente en fondant son opinion selon laquelle le requérant constituant une menace grave pour la sécurité nationale exclusivement sur des rapports des services de renseignement qui, à défaut de mentionner la moindre action concrète et avérée, n'ont aucune base factuelle.»

Force est de constater que dans cette affaire, la Cour d'appel de Mons avait déclaré l'ensemble des poursuites pénales à l'encontre du requérant irrecevables en raison d'une violation irréparable du droit à un procès équitable. Le CCE avait fait valoir que le Secrétaire d'État avait agi de manière imprudente en fondant son opinion selon laquelle le requérant constituait une menace grave pour la sécurité nationale exclusivement sur des rapports des services de renseignement qui, à défaut de mentionner la moindre action concrète et avérée, n'avaient aucune base factuelle ce qui plaçaient le requérant dans l'impossibilité de se défendre. Le renvoi à cet Arrêt n'est nullement pertinent. Vous êtes un multirécidiviste ayant été condamné à de multiples reprises et aucune de vos condamnations pénales n'a jamais été remise en question. Lors du jugement vous ayant condamné pour participation à une activité d'un groupe terroriste vous avez reconnu les faits. Les rapports de la VSSE et de l'OCAM reposent sur des faits ayant autorité de choses jugées.

Votre avocat a produit plusieurs courriers ou mails du Caprev datés du 20/01/2020, du 04/01/2021, du 01/02/2021, du 18/03/2021, du 19/04/2021, du 04/05/2022. Dans sa note de plaidoirie pour l'audience du 24/12/2021 devant le CCE, votre avocat évoque des contacts téléphoniques réguliers avec Mr [K.], agent du Caprev. Celui-ci n'en fait nullement mention dans son mail du 11/04/2022 et dans son courrier du 04/05/2022. Ceux-ci ne peuvent être démontrés et donc pris en considération.

A l'exception du courrier du 20/01/2020, toutes les autres correspondances du Caprev ne font qu'évoquer des rendez-vous planifiés ou honorés. Concernant le courrier du CAPREV du 20/01/2020, la moitié de celui-ci rappelle les missions attribuées au CAPREV et n'aborde pas votre suivi. L'autre moitié évoque un suivi psycho-social-administratif en prison pendant lequel vous avez pu déposer vos difficultés liées à l'incarcération. Ce suivi visait également à régulariser votre situation administrative, à prendre du recul par rapport à votre carrière délinquante, à vous interroger sur votre engagement à l'idéologie islamiste radical et à réaliser un plan de reclassement afin de bénéficier d'une sortie anticipée. Ce courrier évoque également un suivi psychologique en prison consistant à vous apporter un soutien lors de votre détention. Votre suivi auprès du Caprev a débuté le 03/11/2017. Nous constatons cependant que ce courrier n'aborde en aucun cas la manière dont se sont tenus vos entretiens, leur régularité, ni les rapports entretenus avec vos interlocuteurs et le suivi donné à vos rendez-vous. C'est donc de manière fort peu convaincante que votre avocat utilise cette note pour prétendre que celle-ci s'inscrit en contradiction totale par rapport au contenu

des évaluations de l'OCAM (09/01/2020, 19/11/2020, 05/10/2021, 24/06/2022 & 18/08/2023) et de la VSSE (08/11/2019) qui mentionnent que vous avez renoncé à rencontrer les interlocuteurs du CAPREV et que cela influe sur le caractère actuel de la menace que vous représenteriez. Précisons cependant que votre avocat a pourtant évoqué vos manquements dans diverses interventions. Ainsi, en note de bas de page de ses conclusions à l'attention de la Chambre des mises en accusation en vue de l'audience du 11/02/2020, il mentionne que vous avez eu durant votre détention en section Deradex un moment difficile sur le plan moral et que durant cette période vous avez pu manquer un rendez-vous avec le CAPREV mais que vous n'avez en aucun cas suspendu son suivi. Dans sa requête en annulation contre votre refus de séjour du 22/12/2020, votre avocat mentionne par contre qu'en détention en section « deradex », vous étiez normalement informé du fait que vous aviez une visite mais que vous n'étiez pas informé de qui venait vous rendre visite. Vous aviez un jour choisi de vous rendre au culte et le CAPREV serait arrivé durant ce temps. Vous n'auriez pas été informé que vous aviez une visite et les autorités pénitentiaires vous auraient imputé un refus de voir le CAPREV ce jour-là.

Or, non seulement vous ne produisez aucun élément probant permettant de vérifier ce fait, mais en outre, il est difficile d'accorder foi à ces assertions. En effet, il est peu concevable que les visites des membres du CAPREV à un détenu en section Deradex n'aient pas été planifiées. Cela est d'autant plus invraisemblable que, dans ce même document (les conclusions de votre conseil à l'attention de la Chambre des mises en accusation en vue de l'audience du 11/02/2020) votre avocat mentionne que vous rencontreriez les membres du CAPREV tous les mois. Au vu de ces constatations, nous estimons que les critiques formulées par votre avocat ne sont pas de nature à remettre en question les conclusions reprises dans les évaluations de l'OCAM (09/01/2020, 19/11/2020, 05/10/202, 24/06/2022, 18/08/2023 & 16/11/2023) et dans la note de la VSSE (08/11/2019) relatives à votre suivi par le CAPREV.

Pour information, le CAPREV propose un accompagnement au désengagement de la violence et ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles mais bien la distanciation de la violence ou de la légitimation de celle-ci comme moyen d'expression de ces idées. De plus, le CAPREV respecte le principe de confidentialité (non partage d'information avec des tiers, même interne à l'Administration des Maisons de justice).

Par conséquent, il est impossible d'obtenir la moindre information sur l'évolution de leur travail de désengagement de la violence. Vous êtes pris en charge, certes, mais l'Office des étrangers ne peut savoir si cet accompagnement porte ses fruits et si le recours à la violence qui a déjà entraîné de multiples condamnations à votre encontre a pu être canalisé. Nous nous contenterons juste de rappeler que l'outil d'évaluation Vera-2R (mentionnée supra) a relevé votre tendance à la dissimulation quant à votre appartenance à une idéologie extrémiste violente. Les dernières évaluations de l'OCAM, dont celle du 28/04/2025, mentionne également qu'on ne peut exclure une tentative de votre part de dissimuler votre adhésion continue à une idéologie extrémiste violente.

De plus, le Caprev ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles. Aucun travail n'est donc effectué sur ce point. Votre prosélytisme a été évoqué lors de votre jugement pour participation aux activités d'un groupe terroriste ainsi que par l'OCAM dans ses dernières évaluations. Par conséquent, vous êtes toujours apte à recruter des adeptes qui eux pourraient utiliser la violence comme moyen d'expression de ces idées, ce qui fait de vous une personne représentant un danger pour notre société.

Votre suivi par le CAPREV a débuté en 2017. Vous faisiez toujours l'objet d'un suivi en 2022. Ceci laissait clairement entendre que le CAPREV estimait que sa mission de désengagement de la violence à votre encontre n'avait toujours pas abouti après 5 années de suivi. De plus, votre niveau de menace qui était au niveau 2 est passé au niveau 3 (grave) lors de la dernière évaluation de l'OCAM du 26/10/2023. Ceci confirme que l'objectif du CAPREV est loin d'être atteint.

Etant donné que le CAPREV n'aborde pas la problématique de votre idéologie radicale et qu'après 5 ans de suivi (nous ne savons pas si vous faites toujours l'objet d'un suivi actuellement, faute d'information de votre part), il apparaît que vous représentez toujours actuellement une menace pour la société belge.

Dans son courrier du 19/03/2021, votre avocat mentionne que vous êtes actuellement en couple avec Madame [C. J.] et votre relation durerait depuis plusieurs années. Il y a pourtant lieu de constater que cette dernière n'est pas reprise dans la note du 08/11/2019 de la VSSE qui reprend les personnes vous ayant rendu visite lors de votre détention du 16/01/2015 au 14/01/2020, les personnes vous ayant contacté par téléphone pendant cette période ou ayant participé financièrement à votre cantine. Difficile, au vu de ces informations, d'accorder foi à une longue relation vous unissant. Précisons que Madame [C. J.], devenue la mère de vos 5ème et 6ème enfant a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Ajoutons que votre 5ème enfant a été prénommé [J.], ce qui veut dire « [.] » en arabe. Dans son courrier du 18/03/2021 envoyé

par l'intermédiaire de votre avocat, [C. J.] mentionne que vous vous occupez bien de vos enfants ainsi que des siens. A ce propos, soulignons que les témoignages ne présentent pas une force probante suffisante. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, ce caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. [C. J.] vous mentionne comme étant son mari, ce que son registre national réfute, vous n'êtes pas légalement marié.

Précision d'ailleurs que votre demande de mariage a été refusé par Officier d'état civile de Molenbeek-saint-Jean le 01/02/2023. Mais que quoiqu'il en soit, [C.J.] ne peut raisonnablement ignorer la gravité des faits qui vous sont reprochés ni les démarches en cours en vue de votre expulsion. Le simple fait qu'elle risque de se heurter à des difficultés en vous accompagnant ne saurait en soi exclure votre expulsion (CEDH Boultif c. Suisse, no 54273/00, § 48, du 02/08/2001 & CEDH SEBBAR c. Belgique, n°62893/15 du 17/05/2022 §18).

Concernant le mariage religieux, précisons que les salafistes estiment que la charia – la loi islamique – prime sur le droit belge, étant donné que ce dernier est le produit de l'homme, et non de Dieu. Ils se dirigent ainsi vers ceux parmi eux qu'ils reconnaissent comme des juges islamiques afin de régler leurs conflits sociaux plutôt que de s'adresser à l'appareil judiciaire et aux moyens prévus et encadrés par la loi. Ils se marient religieusement et non civilement. De plus, nombre de salafistes reconnaissent le caractère légitime de la polygamie, pourtant contraire à l'ordre public belge. Rappelons également que vous avez proposé une relation polygame avec la nommée [L. L.] à votre précédente compagne [G. A.].

En Belgique la polygamie est proscrite par l'article 147 du Code civil qui énonce qu' : « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ». L'article 391 du Code pénal dispose quant à lui que : « Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans ». La circulaire du 23 septembre 2004 relative au Code de droit international privé souligne que la création d'une telle union est manifestement contraire à notre ordre public international, ce qui interdit à une autorité belge de procéder à la conclusion d'un tel mariage ou de reconnaître la validité d'un tel mariage. Par conséquent, un mariage polygame ne peut être transcrit dans les registres de l'état civil ni inscrit au registre de la population. Dans son arrêt du 3 décembre 2007, la Cour de cassation a précisé que l'ordre public international belge s'oppose à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage polygame validement contracté à l'étranger. La Cour européenne des droits de l'homme, quant à elle, a déjà pu se prononcer sur la polygamie et sur son rapport avec le droit au respect de la vie familiale. Ainsi, « les États membres ne sont pas tenus de reconnaître les mariages polygames, contractés légalement dans un pays tiers, qui peuvent être contraires à leur ordre juridique interne » (Arrêt de la CEDH dans l'affaire Alilouch El Abasse c. Pays - Bas – 6 janvier 1992). La CEDH a confirmé cette jurisprudence en considérant que l'ingérence au droit au respect de la vie familiale est nécessaire dans la société démocratique pour la protection de la morale et des droits et libertés d'autrui (Arrêt Rabia Bili c. Royaume-Uni, 29 juin 1992, requête n° 19628/92 : « En vue de prévenir la formation de ménages polygamiques, l'Etat peut interdire l'accès du territoire à la seconde épouse d'un de ses ressortissants qui vit avec son autre femme »).

Il apparaît donc que prôner la polygamie démontre que vous êtes en marge des valeurs de la société belge et européenne.

Vous avez produit une promesse d'embauche datée du 12/02/2021 en tant qu'ouvrier de la SPRL ALEX, située rue des prés-communs 104 à 1120 Neder-Over-Heembeek et évoquant un début de fonction le 01/03/2021. Une consultation de la Banque Carrefour mentionne pourtant une ouverture de faillite depuis le 08/12/2020 comme situation juridique de cette SPRL et la désignation d'un curateur par tribunaux. L'authenticité de ce document peut donc être remise en question et renforcerait l'existence déjà évoquée de vos manipulations.

Via le mail de votre avocat du 25/05/2022, vous avez produit une attestation d'inscription A23 auprès d'Actiris relative à une inscription du 20/12/2021 au 20/03/2022. Cette attestation mentionne en page 2 qu'Actiris annulera pour vous cette inscription si Actiris ne reçoit pas de confirmation de la part de l'ONEM que vous avez droit à des allocations. Il est ajouté que cette inscription sera annulée le 21/03/2022. Cependant, votre avocat ne nous a produit aucun document de la part de l'ONEM dans ce mail du 25/05/2022 démontrant que vous percevez actuellement des allocations de l'ONEM. Nous pouvons donc en déduire que vous n'êtes plus inscrit auprès d'Actiris à ce jour. Aucune information contredisant cette mention ne nous a été fournie de votre part.

L'attestation du CPAS de Forest du 18/11/2021 mentionnant un maintien au 01/10/2021 de l'aide sociale sous forme d'un secours en espèce semble toujours d'actualité puisque produite par votre avocat dans ce même mail du 25/05/2022. Ceci tend à confirmer que vous n'avez pas droit à des allocations de la part de

*l'ONEM et que vous n'êtes plus inscrit comme chercheur d'emploi. Aucune information contredisant cette mention ne nous a été fournie de votre part.*

*Votre avocat tente de démontrer l'absence de risque actuel pour l'ordre public par l'évocation d'une série de suivi dont vous faites l'objet, à savoir le CAPREV, le Service Prévention de la Commune de Forest et également de la VSSE et de la police judiciaire fédérale. Cette absence de passage à l'acte résulte justement de ces suivis plutôt que d'une volonté propre de votre part. Tant la VSSE que l'OCAM estime que vous représentez toujours actuellement un risque pour la sécurité et l'ordre public. Votre avocat ne cesse de répéter que les autorités belges n'ont jamais jugé utile de mettre en place un suivi policier auquel vous voulez vous soumettre. Mais votre avocat ne mentionne pas auprès de quelle instance exactement vous vous seriez adressé, ni le type de démarche qui auraient été entreprise dans votre chef. Il se contente uniquement d'évoquer votre souhait. Il apparaît que ces demandes n'ont pour objectif que d'essayer de mettre en exergue vos bonnes intentions mais sans réalisation concrète de votre part. En tout cas, rien n'est démontré en ce sens. Par ailleurs, vous êtes déjà suivi par différentes instances actuellement. A ce propos, par deux fois (Courrier du 19/03/2021 et Note de plaidoirie en vue de l'audience du 24/12/2021 devant le CCE), votre avocat vous dit suivi par le Service Prévention de la commune de Forest mais celui-ci n'a jamais produit les attestations évoquées à l'Office des étrangers. Précisons que : « L'objectif du Département de Prévention est d'améliorer la convivialité et la sécurité sur le territoire de la commune par la lutte contre le sentiment d'insécurité des Forestois. Pour atteindre son objectif, le département a mis en place différents services tels que les gardiens de la paix et les travailleurs sociaux de rue (Présence visible), le service de l'Empreinte scolaire, la prévention-vol, un service Médiation et une assistance contre les assuétudes (Criseo). Ceux-ci vont accompagner et orienter les Forestois vers les structures adaptées à leurs demandes ou besoins. »<sup>10</sup> Nous ne voyons pas très bien en quoi un suivi par ce service de prévention peut démontrer une absence de risque actuel pour l'ordre public vis-à-vis d'un condamné multirécidiviste pour de nombreux faits de violence.*

*Dans sa requête en annulation contre la décision de refus de séjour du 22/12/2020, votre avocat mentionne que vous avez pu avoir un échange enrichissant avec un imam de la prison de Lantin. La note de la VSSE du 08/11/2019 mentionne que vous avez été incarcéré à Lantin du 26/01/2015 au 26/04/2015, soit pendant 3 mois. Visiblement, pour votre conseil, un seul échange avec un imam début 2015 peut suffire pour en conclure que vous pratiquez votre religion différemment. Il ajoute même que grâce à votre détention, vous ne mélangeriez plus votre religion avec la politique et vous auriez le souci de vérifier les informations qui vous parviennent. Dans vos rapports avec les différents intervenants du milieu pénitentiaire, vous auriez de manière constante exprimé votre soulagement d'avoir été arrêté avant d'atteindre la Syrie, le recul que vous auriez pris sur cette courte période de votre vie, la distance que vous auriez prise par rapport à vos codétenus qui persistaient dans la radicalisation, mais aussi la frustration de ne pas parvenir à vous défaire de l'étiquette terroriste.*

*Votre parcours pénitentiaire évoqué dans la note de la VSSE du 08/11/2019 contredit complètement ces déclarations. Le 11/10/2016, soit après votre passage à la prison de Lantin, vous avez été placé dans l'aile DeradEx en raison de votre position d'incontestable leader des radicaux de la prison d'Andenne. Par deux fois, le Tribunal d'application des peines (02/05/2018 et 08/04/2019) vous a refusé la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle considérant que vous étiez toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de l'époque du jugement. Aucune évolution n'étant perceptible, le tribunal estimait que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne pouvait être écarté.*

*La VSSE, l'OCAM, le Tribunal d'Applications des Peines et les intervenant sociaux qui vous ont suivi pendant votre détention ont tous un point commun, celui d'émettre des doutes quant à votre remise en question face aux actes ayant entraîné votre condamnation pour participation aux activités d'un groupe terroriste.*

*Le jugement du 25/11/2015 vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste mentionne entre autres qu'en permettant à d'autres individus de rejoindre l'Etat islamique vous avez sciemment et en connaissance de cause participé à l'activité du groupe terroriste Etat islamique. En mettant tout en œuvre pour adjoindre à ce mouvement de nouveaux membres, vous avez contribué à renforcer la force de ce dernier. Vous avez par ailleurs œuvré, en toute connaissance de cause, à répandre sur les réseaux sociaux la propagande visant au djihad religieux prôné par ce mouvement, dont vous n'ignoriez pourtant pas la vocation terroriste. Ayant été, vous-même, convaincu par les méthodes de prosélytisme utilisés par les brigades islamistes sur internet, vous avez participé à renforcer l'assise de ces dernières en publiant et diffusant à votre tour de telles informations, en toute connaissance de cause.*

*« Le discours de haine englobe tous les types d'expression publique qui répandent, encouragent, promeuvent ou justifient la haine, la discrimination ou l'hostilité à l'égard d'un groupe spécifique. Il représente un danger, car il favorise un climat d'intolérance envers certains groupes. Les agressions verbales peuvent dégénérer en agressions physiques. Selon la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, par discours de haine, on entend le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager, sous quelque forme que ce*

soit, le dénigrement, la haine ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de tous ces types d'expression. Le discours de haine peut aussi revêtir la forme d'un déni, d'une banalisation ou d'une justification de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, ainsi que d'un éloge des personnes condamnées pour avoir commis de tels crimes. Le crime de haine et le discours de haine poursuivent un seul et même objectif : porter atteinte à la dignité et à la valeur d'un être humain appartenant à un groupe spécifique.»<sup>11</sup> En ce qui concerne le droit international, l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) dispose que toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi.

Les propos provoquant ou justifiant la haine sur un fondement d'intolérance, notamment d'intolérance religieuse, échappent à la protection de l'article 10 de la Convention (CEDH, E.S. c. Autriche, 25 octobre 2018, § 43). Le paragraphe second de cet article 10 relatif à la liberté d'expression prévoit des restrictions à cette liberté. Ces restrictions sont considérées comme des mesures nécessaires dans une société démocratique à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Il convient également de noter que publier des images violentes et haineuses va à l'encontre des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques telles que l'égalité et la coexistence et ne peut pas s'appuyer sur la liberté d'expression. En effet, l'article 17 de la CEDH stipule qu'« Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. » Par conséquent, le droit à la liberté d'expression contenu à l'article 10 de la CEDH ne peut être invoqué lorsqu'il y a incitation à la haine et à la violence sur un réseau social en publiant de telles images (CEDH 27 juin 2017, n34367/14, Belkacem / Belgique). La Recommandation N° R (97) 20 du Conseil de l'Europe sur le discours de haine condamne toutes les formes d'expression qui incitent à la haine raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à toutes formes d'intolérance, car elles minent la sécurité démocratique, la cohésion culturelle et le pluralisme. Elle note que ces formes d'expression peuvent avoir un impact plus grand et plus dommageable lorsqu'elles sont diffusées à travers les médias. Elle recommande, par conséquent aux gouvernements des États membres d'entreprendre des actions appropriées visant à combattre le discours de haine.

En ce qui concerne l'utilisation d'internet, il y a lieu d'évoquer la Résolution 2368 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU en date du 20/07/2017. En effet, dans cette résolution le Conseil « se déclare préoccupé par le fait que les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus souvent, dans une société mondialisée, les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier internet, pour faciliter des actes de terrorisme, ainsi que par le fait qu'ils les utilisent pour convaincre et recruter, et pour financer ou planifier des actes de terrorisme. » Dans cette même Résolution 2368, le Conseil « exhorte les États Membres à rester vigilant au sujet de l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins terroristes, à coopérer pour empêcher les terroristes de lever des fonds et de recruter des éléments, et à faire front à la propagande et à l'incitation à l'extrémisme violent qui est diffusé sur internet et dans les médias sociaux. »

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ressort suffisamment que votre comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Suite à l'examen de votre dossier et des documents que vous avez produits, il est légitime de considérer que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être écarté et d'émettre des doutes quant à votre remise en question face aux actes ayant entraînés votre condamnation pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Vous ne présentez pas d'élément nouveau permettant de déduire que vous n'êtes plus dans le même état d'esprit que celui qui vous a conduit à commettre des infractions à caractère terroristes.

Conformément à l'article 44 ter §1er, 2° de la loi du 15.12.1980 précitée, la présente décision tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant votre situation familiale, vous êtes le père de 6 enfants, à savoir [B. I.] né le xx/2009, Belgique ; [B. S.] né le xx/2010, Belgique ; [B. I.] né le xx/2012, Belgique ; [G. S.] née le xx/2015, France et [C. J.] né le xx/2021, Belgique et [C. A.] née le xx/2023, Belgique. Quatre sont nés de votre relation avec [G. A.] dont vous êtes séparé et les deux derniers sont nés de votre relation avec [C. J.]. Vous n'avez pas reconnu [S. J.] et [A.]. Dans le courrier de votre avocat du 19/03/2021, il est mentionné que vous avez rejoint le domicile de

*vos parents, dont vous dépendez entièrement mais que vous vivriez également avec [C. J.]. Vos parents, frères et sœurs vivent également en Belgique à l'exception d'un frère qui vit en France. Vous seriez actuellement domicilié chez votre sœur, rue xxx à Fontaine-l'Évêque. Vous avez déclaré à cette commune vouloir y établir votre résidence légale et vous y avez introduit une demande de séjour le 10/03/2025.*

*Vous avez produit des photos sur lesquelles vous posez avec vos enfants, une attestation de leur école du 13/01/2021 déclarant que vous veniez régulièrement les chercher en fin de journée et deux attestations du 07/12/2020 et du 22/12/2021 du club de football de vos fils [S] et [I] mentionnant que vous accompagniez vos fils aux entraînements et aux matchs. Précisons d'ores et déjà que ces éléments ont avant tout pour objectif de servir votre demande de séjour en tant que parent d'enfants belges. Ajoutons que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 – CCE Arrêt n° 263 122 du 28/10/2021). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 (Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, et Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), n°27663/95, 22 juin 1999). Vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour le 12/04/2018. Votre recours devant le CCE a été rejeté le 28/06/2019. Vous êtes en séjour illégal et vous avez démontré avoir voulu abandonner vos enfants au nom d'une cause terroriste.*

*Mais quoiqu'il en soit, ces quelques photos et documents ne peuvent faire oublier les termes du jugement vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Ainsi : « S'il n'a finalement pas réussi à rejoindre l'Etat islamique, il importe malgré tout de souligner qu'au nom du djihad religieux prôné par celui-ci, le prévenu avait décidé d'abandonner son épouse enceinte et ses trois jeunes enfants, ce qui dénote un état d'esprit des plus inquiétant dans son chef ». Ce jugement mentionne également qu'à l'occasion de leur perquisition les enquêteurs découvrirent des tenues religieuses pour enfants. [G A], la mère de 4 de vos enfants, expliqua à ces mêmes enquêteurs que vous vouliez absolument que votre fils, alors âgé de 6 ans, suive des cours d'arabe du Coran à concurrence de 3 fois par semaine. Sur le compte Facebook « [I. S. I.] », du nom de deux de vos enfants, dont la photo de profil représentait trois hommes qui plantaient un drapeau du groupe terroriste al Nusra dans le sol, vous avez partagé des vidéos liées à la religion ainsi que des photos d'enfants morts. Précisons que par ce site Facebook, vous avez directement impliqué vos enfants dans votre démarche radicalisante, terroriste et violente.*

*L'article 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20/11/1989 prévoit que les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités, (...) à inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne, de préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone.*

*Les faits pour lesquels vous avez été condamné, vos lectures, votre compagne actuelle connue pour son radicalisme et qui a fait l'objet d'une suspension du prononcé pour participation aux activités d'un groupe terroriste, votre prosélytisme, votre volonté d'imposer une formation d'arabe du Coran a un enfant en bas âge, le fait de n'avoir laissé d'autres choix à vos enfants que de connaître le monde carcéral pour vous rencontrer permettent de conclure que vous ne répondez pas aux volontés de la Convention internationale des droits de l'enfant. Rappelons une fois de plus que vous n'avez pas hésité à abandonner ces mêmes enfants pour tenter de vous rendre en Syrie au nom d'une idéologie intolérante et destructrice. Votre comportement peut être considéré comme nuisible à l'épanouissement et à l'apprentissage du savoir vivre ensemble de vos enfants. Ces enfants ne sont pas à l'abri d'un endoctrinement, d'autant plus dangereux qu'ils sont très jeunes et donc en position difficile pour contredire un parent qui diffuse des messages de haine. Il apparaît dès lors que l'intérêt supérieur de vos enfants est d'être éloigné de votre vision radicale de l'islam et de l'endoctrinement qui l'accompagne. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants.*

*L'objectif de cette décision n'est pas d'imposer à vos enfants et à leur mère respective (vous ne cohabitez avec aucune de ces personnes) de quitter la Belgique et de vous accompagner au Maroc mais bien de vous*

*faire personnellement quitter le territoire au vu du danger que vous représentez pour l'ordre public et la sécurité nationale.*

*Les témoignages produit par Mme [G.] sont des affirmations péremptoires sur la nécessité de votre présence auprès de vos enfants et sur ce qui relèverait de leur bien-être et de leur intérêt, sans les étayer et sans parvenir à démontrer que vos enfants seraient de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire.*

*Concernant la présomption de dépendance dont se prévaut le requérant du fait du jeune âge de ses enfants, la CJUE a déjà considéré que « l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant » (CJUE (CJUE, KA et al., arrêt cité, point 75). Le seul fait que le requérant déclare s'occuper de ses enfants depuis leur naissance ne suffit pas à démontrer que la relation de dépendance existant entre ses enfants et lui est telle que son départ les obligerait, dans les faits, à également quitter le territoire, les privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à leur statut de citoyen de l'Union. Pour que tel fût le cas, il appartenait au requérant de fournir des éléments d'appréciation concrets afin de démontrer que compte tenu de l'intérêt supérieur de ses enfants, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de leur âge, de leur développement physique et émotionnel, du degré de leur relation affective tant avec lui qu'avec leur mère, citoyenne de l'Union, ainsi que du risque que leur séparation engendrerait pour leur équilibre, ses enfants seraient, de facto contraints de quitter le territoire de l'Union s'il était lui-même éloigné du territoire belge (en ce sens, CJUE, Chavez-Vilchez e.a., arrêt cité, points 71 et 75 ). Il ne répond pas davantage au motif mentionnant qu'en raison de la présence de leur mère en Belgique et de l'absence d'un lien de dépendance tel qu'ils ne pourraient rester sur le territoire suite à son éloignement, celui-ci ne les obligerait pas à quitter également la Belgique. (CCE n° 270.292 du 22/03/2022).*

*Ce ne sont pas quelques photos, divers tickets non nominatifs et attestations vieilles de plusieurs années qui pourront démontrer ce caractère de dépendance.*

*Notons en particulier qu'en vous installant récemment à Fontaine-l'Évêque, vous vous êtes déjà éloigné géographiquement de vos enfants qui vivent en région bruxelloises avec leur mère respective.*

*Pour ce qui est de l'intérêt supérieur de l'enfant, vous ne pouvez le faire prévaloir à votre profit, vu la menace que vous représentez. Un éloignement durable vis-à-vis de vos enfants semble souhaitable pour respecter les vœux de la Convention internationale des droits de l'enfant.*

*Il convient de souligner que cette conclusion ne découle pas d'un fait isolé, mais bien d'un ensemble de circonstances convergentes, dont la combinaison met en lumière une situation préoccupante et incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.*

*La CEDH a rappelé qu'on ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre des conséquences négatives prévisibles sur la «vie privée» qui résulteraient d'une infraction pénale ou de tout autre comportement répréhensible susceptible d'engager la responsabilité juridique de la personne (Denisov c. Ukraine [GC], § 98 ; Evers c. Allemagne, § 55).*

*Même si l'intérêt de l'enfant vaut en principe pour chaque décision qui touche des enfants, la Cour EDH a néanmoins clarifié que si une décision de séjour ou d'éloignement est prise suite à des condamnations pénales à l'égard d'un parent étranger, telle décision concerne en premier lieu l'auteur des faits punissables. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en pareilles affaires la nature et la gravité de l'infraction ou des antécédents pénaux peuvent l'emporter sur les autres critères dont il faut tenir compte (Cour EDH II décembre 2016, n° 77036/11, Salem c. Danemark, § 76; Cour EDH 16 mai 2017, n° 25748/15, Hamesevic c. Danemark, § 40 (décision d'irrecevabilité)). » (CCE, arrêt n°232 679 du 17 février 2020) Votre avocat mentionne dans son courrier du 19/03/2021 que vous aviez réglé le paiement d'une pension alimentaire pour vos 4 aînés mais que cette démarche avait dû être arrêtée lors de la prise de décision de refus de séjour du 22/12/2020. Le paiement de la pension alimentaire est cependant une obligation légale (article 203 et suivants du Code civil) passible de sanction en cas de non-respect (article 391bis du code pénal). Ce paiement, résultant d'une obligation, ne peut donc démontrer une intention volontaire dans votre chef de contribuer au bien-être de vos enfants.*

*Ajoutons que le document produit avec ce courrier n'est nullement une preuve de paiement comme le mentionne votre avocat mais un rappel de paiement émanant du SECAL13 pour montant impayé. Ce qui laisse entendre que [G. A.] a saisi le SECAL pour non paiement de pension alimentaire puisque cette procédure n'est pas automatique. L'avis de rappel de paiement du SECAL est daté du 07/12/2020, soit avant*

le prise de décision de refus de séjour du 22/12/2020. Il est donc inexact de déclarer que vous avez payé une pension alimentaire et que vos démarches ont dû être interrompue suite à la décision de l'Office des étrangers du 22/12/2020. Il s'avère bel et bien que vous ne payez pas la pension alimentaire à laquelle vous êtes tenu. Ajoutons d'ailleurs que vous n'avez donné aucune information précise sur l'accord à l'amiable que vous auriez conclu avec [G. A.] concernant la garde de vos enfants. Votre avocat s'est simplement contenté de mentionner ce fait dans divers de ses courriers à l'attention de l'Office des étrangers. Il n'existe, dès lors, aucun élément probant démontrant l'existence de cet accord ou de sa pérennité. Votre avocat a produit un document relatif à une hospitalisation de [G. A.] prévue le 18/09/2020 ajoutant dans la foulée que vous auriez pris vos enfants en charge pendant cette hospitalisation.

Aucun élément probant n'a cependant été produit permettant de confirmer les déclarations de votre avocat relative à la prise en charge de vos enfants pendant l'hospitalisation de l'intéressée. Cette hospitalisation ayant eu lieu une semaine après votre libération du centre fermé de Vottem en date du 08/09/2020 suite à l'Arrêt de la Chambre du Conseil à cette même date.

Ajoutons que d'après votre avocat, vous seriez entièrement à la charge de vos propres parents. Vous bénéficiez du prodéo dans le cadre de votre recours introduit devant le CCE contre la décision de refus de séjour du 22/12/2020. Il en a été de même lors de votre recours en suspension d'extrême urgence et en annulation contre la décision d'OQT avec maintien en vue de l'éloignement du 10/10/2024. Etant vous-même à charge, vous n'êtes pas en mesure de prendre vos enfants à votre propre charge, ce que le document du SECAL confirme.

N'oublions pas qu'en terme de famille, votre frère [B. M.] a fait l'objet d'une suspension simple du prononcé lors du même jugement vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Une de vos sœurs a évoqué votre radicalisation dans son audition du 17/02/2015 mentionnant que vous parliez sans cesse de religion et que vous grondiez les membres de votre famille que vous accusiez de ne pas être suffisamment pratiquants (Jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 25/11/2015). Votre beau-frère [N. Y.], époux de votre sœur [B. F.] s'est vu interdire la possibilité de vous rendre visite en prison.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale et qu'il n'est pas procédé à un examen de votre vie familiale sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, au vu des documents que vous avez produits et après analyse de votre dossier, il est légitime de considérer que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être écarté et d'émettre des doutes quant à votre remise en question face aux actes ayant entraînés votre condamnation pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Quoique puisse dire votre avocat, vous ne présentez aucun élément permettant de déduire que vous n'êtes plus dans le même état d'esprit que celui qui vous a conduit à commettre des infractions à caractère terroristes. La menace est telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de la sécurité nationale.

Concernant en particulier votre vie de couple avec [C. J.] et [C. J.], aucune information claire et précise n'a été apportée puisqu'il semble que vous vivez tantôt chez vos parents, tantôt chez votre sœur et tantôt chez [C. J.]. Vous avez donné l'adresse de vos parents comme lieu de résidence dans votre demande de séjour RGF du 25/10/2023 et non pas celle de [C. J.]. Vous tentez actuellement de vous domicilier chez votre sœur à Fontaine l'Evêque. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique (CCE Arrêt 264 619 du 30/11/2021). Ceci n'est pas démontré. Ajoutons que vous n'avez pas reconnu les deux enfants que vous auriez eu avec [C. J.].

D'après votre avocat, dans son courrier du 19/03/2021, vous avez votre domicile chez vos parents sur la commune de Forest mais vous vivez également chez votre compagne. Il semble que vous passez du domicile de vos parents à celui de [C. J.] sans réellement vous poser. De plus, aucun lien de filiation n'est démontré concernant [C. J.] et [C. A.]. Votre avocat prétend dans sa note de plaidoirie pour l'audience du 24/12/2021 devant le CCE que c'est votre situation administrative qui ne permettrait pas votre reconnaissance de paternité. Reconnaissons qu'en fait vous n'avez effectué aucune démarche en ce sens. Etre illégal en Belgique n'interdit pas la reconnaissance d'un enfant, même si la loi du 19/09/2017 sur la reconnaissance frauduleuse (partiellement annulée par l'Arrêt du 07/05/2020 de la Cour constitutionnelle)

*renforce le contrôle par l'officier d'état civil en vue d'empêcher de tirer avantage en matière de séjour d'une reconnaissance manifestement frauduleuse. Ajoutons que vous invoquez cette même situation administrative dans le courrier de votre avocat du 19/03/2021 pour justifier la non reconnaissance de [S. G.].*

*En ce qui concerne vos liens avec vos parents, frères et sœurs, il convient de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. »*

*Si une dépendance a été mentionnée par votre avocat vis-à-vis de vos parents et attestée par un courrier de leur part, il y a lieu de constater que ce courrier se contente d'évoquer que vos parents vous prennent en charge depuis votre libération et pendant la durée qu'il faut et cela sans plus de précisions quant à cette prise en charge. Rappelons que rien n'est bien clair quant à votre lieu de résidence actuelle. Il n'est pas certain que vos parents vous hébergent effectivement. De plus, ceux-ci n'ont nullement démontré avoir les ressources suffisantes pour vous prendre en charge. Ce courrier non daté a été produit dans un mail de votre avocat du 19/08/2020. Il n'existe aucune garantie que cette prise en charge soit toujours d'actualité. Pour finir, puisque votre prise en charge n'est démontrée par aucun élément probant, rappelons que les témoignages ne présentent pas une force probante suffisante. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, ce caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. Votre état de dépendance vis-à-vis de vos parents n'est nullement démontré. L'attestation du CPAS du 18/11/2021 contredit cette dépendance.*

*Vous êtes né en Belgique et que vous y séjourné depuis votre naissance. Cependant, votre vie de délinquant (comme le souligne le TAP dans son jugement du 02/05/2018, vous présentiez une délinquance débutée à l'adolescence et celle-ci a évolué de manière crescendo ; votre première incarcération date de 1996 et a été suivie de 7 autres détentions) et votre participation à une activité terroriste indique que vous êtes loin d'avoir mis à profit votre séjour en Belgique pour vous intégrer socialement et culturellement. Rappelons également que le jugement vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste évoquait votre haine de la Belgique et votre souhait de vivre dans un état islamique. Votre comportement démontrait que vous n'aviez plus de lien avec la société belge qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre ensemble et la liberté de pensée. Votre discours et votre comportement allait à l'encontre de ces valeurs fondamentales, ce qui démontrait que vous n'avez plus de lien avec la société belge. Le fait que vous faisiez toujours actuellement l'objet de suivis tant de la VSSE (qui a, entre autre, pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel) que de l'OCAM (qui a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique) démontrent que vous représentez toujours actuellement un danger pour la société belge.*

*La CEDH a déjà jugé que le fait que le requérant, un étranger adulte, était né et avait vécu toute sa vie dans l'État défendeur dont il devait être expulsé ne faisait pas obstacle à son éloignement (Kaya c. Allemagne, n° 31753/02, 28 juin 2007 - Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – Immigration - Dernière mise à jour le 30 avril 2020, p. 23).*

*Concernant votre lien avec le Maroc, vous évoquez le fait que vous n'y êtes plus allé depuis 2014 et que le seul lien qui vous uni à votre pays est votre nationalité. Vous n'y auriez absolument aucune attache sociale, culturelle, familiale et professionnelle. Vous ne maîtrisez pas l'arabe et ne possédez que quelques notions mélangées au français. Vous ne maîtrisez pas d'autres langues.*

*Commençons par préciser que si vous ne vous êtes plus rendu au Maroc depuis 2014, c'est en partie dû à votre incarcération du 15/01/2015 au 13/01/2020 suivi de votre placement en centre fermé jusqu'au 08/09/2020 et du retrait de votre titre de séjour et d'une interdiction d'entrée, rendant impossible tout retour en Belgique. Vous n'avez d'ailleurs jamais obtempéré à l'ordre de quitter le territoire reçu.*

*Ensuite, rappelons que vous n'avez pourtant pas hésité à tenter, à deux reprises, de vous rendre en Syrie/Irak où vous n'avez pourtant aucune attache et cela en abandonnant en Belgique toute votre famille et votre entourage. Les langues nationales de la Syrie et de l'Irak sont l'arabe, tout comme le Maroc. Cet argument est donc peu pertinent pour justifier votre souhait de rester en Belgique, pays pour lequel vous avez ouvertement déclaré votre haine.*

Ajoutons que le français est la première langue étrangère au Maroc par le nombre de locuteurs. Il est largement utilisé par les médias et dans l'administration. La langue française est enseignée depuis le primaire en tant que seconde langue. Selon l'Organisation Internationale de la Francophonie, 33 % des Marocains parlent français, dont 13,5 % sont pleinement francophones. Le recensement de 2014 fait état, lui, de 66 % de la population alphabétisée qui peut lire ou écrire en français, soit 44,9 % de la population totale<sup>14</sup>. De plus, vous prétendez ne posséder aucun lien avec le Maroc. Toutefois, vous avez demandé à être suivi par le Docteur [D P], ethno-psychiatre et spécialiste de la culture marocaine des Marocains de Belgique lors de votre incarcération à Iltre et votre séjour en centre fermé de Vottem. Ce choix très spécifique est interpellant. Dans un courrier du 29/01/2020, transmis à votre avocat, le Docteur [P], après vous avoir rencontré à la prison d'Iltre, certifie que vous n'avez jamais présenté au cours de vos entretiens de signes réels de radicalisation violente, ni de discours salafiste et elle ne croit pas en votre dangerosité.

Rappelons toutefois que vous avez été placé en aile Deradex suite à votre ascension en tant que leader des radicalisés de la prison d'Andenne et votre détention découle de votre tentative de partir rejoindre un groupe terroriste extrêmement cruel en Syrie pour y faire le djihad armé. Vous avez, de plus, fait l'objet de nombreuses condamnations pour des faits de violence. Rappelons que l'outil d'évaluation Vera-2R a relevé une tendance à la dissimulation quant à votre appartenance à une idéologie extrémiste violente. Le Docteur [P] a ensuite transmis un second courrier à votre avocat en date du 08/05/2020 après une consultation au centre fermé de Vottem. Celle-ci évoque vos « pensées obsédantes », vos « phobies d'impulsions » et votre perte de contrôle dues à votre isolement. Force est de constater que ce courrier n'est plus d'actualité puisque vous avez quitté ce centre. Vous ne démontrez d'ailleurs pas poursuivre actuellement vos séances avec ce médecin.

Concernant votre situation économique, vous avez déclaré avoir arrêté l'école en 4ème secondaire professionnelle et avoir suivi mais pas achevé une formation en soudure, avoir, en détention, suivi et réussi une formation en gestion, avoir travaillé comme trieur à la poste, puis quelques mois pour Audi et enfin 19 mois dans un call center et ne jamais avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique.

Vous avez produit une promesse d'embauche datée du 12/02/2021 en tant qu'ouvrier de la SPRL ALEX, située rue xxx à xxx et évoquant un début de fonction le 01/03/2021. Une consultation de la Banque Carrefour mentionne pourtant une ouverture de faillite depuis le 08/12/2020 comme situation juridique de cette SPRL et la désignation d'un curateur par tribunaux. L'authenticité de ce document peut donc être remise en question et renforcerait l'existence déjà évoquée de vos manipulations. Depuis, nous ignorons ce que vous avez entrepris pour vous insérer sur le marché de l'emploi.

D'après votre fiche DOLSIS, vous n'avez plus travaillé légalement en Belgique depuis le 07/09/2014. Le 16/06/2025, vous avez été intercepté en flagrant délit de travail au noir. Vous avez visiblement choisi le travail non déclaré en contravention des lois et règles en vigueur en Belgique.

Ajoutons que d'après votre avocat, vous seriez entièrement à la charge de vos propres parents. Vous bénéficiez du prodéo dans le cadre de votre recours introduit devant le CCE contre la décision de refus de séjour du 22/12/2020. Vous avez été dépendant du CPAS de Forest (attestation du 18/11/2021). Etant vous-même à charge, vous n'êtes pas en mesure de prendre vos enfants à votre propre charge, ce que le document du SECAL produit par votre avocat dans son courrier du 19/03/2021 et l'attestation du CPAS du 18/11/2021 confirment. Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut être estimé que votre situation économique plaide en votre faveur.

L'examen de votre dossier n'apporte pas d'éléments probants et suffisants relatifs à l'existence de problèmes médicaux chez vous qui empêcherait votre éloignement du territoire belge. En effet, votre avocat déclare que vous souffrez d'asthme et de douleurs dorsolombaires. Il évoque un traitement que vous suivriez (« push de Seretide 250 deux fois par jour »). Constatons qu'aucune attestation médicale n'a été produite concernant ce traitement. Cet asthme vous aurait empêché de travailler en prison. La note de la VSSE du 08/11/2019 atteste que vous étiez « le seul détenu de la section Deradex à ne pas travailler arguant que vous étiez atteint d'une maladie ... la paresse et que vous étiez allergique à la poussière ». Vous n'avez jamais produit le moindre document sur un éventuel suivi médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. De plus, vous avez été examiné par un médecin lors de votre placement au centre fermé de Vottem. L'attestation médicale rendue en date du 22/01/2020 suite à cet examen mentionne que vous ne souffrez d'aucune maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention des droits de l'homme.

Dans votre questionnaire droit d'être entendu rempli le 16/06/2025, vous avez déclaré ne pas être atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine.

Votre âge (45 ans) ne constitue pas un obstacle à votre retour dans votre pays d'origine ou ailleurs.

*Dans sa réponse du 19/03/2021 à notre questionnaire droit d'être entendu, votre avocat mentionne que vous ne pouvez rentrer au Maroc à cause des risques manifestes et flagrant de violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Vous risqueriez d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et à la torture en cas de renvoi vers le Maroc. Vous risqueriez d'être arrêté/interrogé/contraint de signer des aveux, etc.*

*Votre avocat se contente de ces lacunaires déclarations et ne s'étend pas dans son argumentaire. Il semble en effet conscient que ses précédentes interventions dans le cadre de divers recours n'ont pas convaincu le CCE.*

*Ainsi dans ses Arrêts n°232 191 du 03/02/2020 et n°239 460 du 04/08/2020 (suite à de précédents recours de votre part), le CCE constate qu'en l'espèce, il convient de relever d'emblée que la CEDH constate désormais de manière constante que l'ensemble des rapports nationaux et internationaux font état du fait que la situation des droits de l'homme en général au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme (X c. Suède, 9 janvier 2018, §52 ; X c. Pays-Bas, 10 juillet 2018, §77). La CEDH indique aussi que, malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires en août 2014, par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 2 novembre 2016, ou par le département d'Etat américain en mars 2017, parlent du fait que des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (X c. Pays-Bas, op. cit., §77). Néanmoins, la CEDH est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'est pas établie (X c. Suède, op. cit., §52, X c. Pays-Bas, op. cit. §77). La CEDH signale également qu'elle a pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés ; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch dans son rapport annuel de 2018, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissables de lourdes peines. Les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. La CEDH souligne également que sur la base des informations qui lui ont été soumises, il n'est pas établi que les autorités marocaines faillissent à respecter le principe « non bis ibidem » et que le requérant serait poursuivi au Maroc pour les mêmes faits retenus contre lui dans le cadre d'une condamnation antérieure. Ainsi, la CEDH conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (X c. Pays-Bas, op. cit., §77 et 80). A la suite de l'analyse effectuée par la CEDH, le Conseil estime que la situation au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant y était renvoyé. La CEDH précise également que la circonstance que le requérant risque d'être poursuivi, arrêté, interrogé et même inculpé n'est pas en soi contraire à la Convention. La question qui se pose est de savoir si le retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention (X contre Pays-Bas, op. cit., § 76). Ainsi que la CEDH l'a jugé dans des arrêts récents, il convient donc d'apprécier si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à cette disposition (X. contre Suède, op. cit., § 52). Dans cette perspective, il peut être attendu du requérant que celui-ci donne des indications quant à l'intérêt que les autorités marocaines pourraient lui porter (X contre Suède, op. cit., § 53 et X contre Pays-Bas, op. cit., § 73). Etant entendu que faire la démonstration d'indications d'un tel intérêt comporte une part inévitable de spéculation et qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il apporte une preuve claire des craintes dont il pourrait faire état (X contre Pays-Bas, op. cit., § 74). La Cour EDH considère que lorsqu'une telle indication ou preuve est apportée, il appartient aux autorités de l'Etat de renvoi, dans un contexte procédural interne, de dissiper tous les doutes qui pourraient exister (Cour EDH, 28 février 2008, Saadi c. Italie, §§129 -132, X c. Suède, op. cit., § 58 et X c. Pays-Bas, op. cit., §75). (cfr CCE en Chambres Réunies n° 212 381 du 16 novembre 2018). Le CCE poursuit en précisant que les affirmations quant à un risque de crainte de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc ne sont pas étayées ni démontrées, en l'espèce (Cfr. Questionnaire droit d'être entendu du 25 avril 2017). La partie requérante ne fait pas état du fait qu'elle serait recherchée ou suspectée au Maroc ou qu'une procédure serait en cours à son encontre et ce, ni pour des faits similaires à ceux pour lesquels elle a été condamnée en Belgique ni pour d'autres faits éventuels. La partie défenderesse n'a pas non plus d'informations en sens contraire mais s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne la plus récente et sur celle du Conseil de céans. A la lumière de ce constat, comme déjà rappelé supra, la question n'est pas de savoir si, à son retour, l'étranger risque d'être surveillé, arrêté et ou/ interrogé voire condamné par les autorités marocaines, car cela ne serait pas en soi contraire à la Convention, mais de savoir si un retour au Maroc l'exposerait à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants. Le risque de faire l'objet au Maroc d'une éventuelle condamnation ne saurait donc impliquer en soi un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Il convient de*

constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'avance aucun élément précis et circonstancié pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef. Le fait de renvoyer à des rapports généraux dont la majorité ont été pris en compte par la CEDH dans son arrêt du 10 juillet 2018, qui indiquent que des mauvais traitements et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants et cela d'autant que la situation des droits de l'homme s'est fortement améliorée au Maroc, que de nombreux rapports en font état, et que la CEDH considère désormais qu'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne soupçonnée de terrorisme n'est pas établie. En l'espèce, rien n'indique ou tend à démontrer que la partie requérante risquerait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Maroc et ce d'autant qu'elle n'établit aucunement que les autorités marocaines connaissent son profil, ce dernier n'apportant pas d'indications quant à l'intérêt que lesdites autorités pourraient lui manifester. Par ailleurs, il ne ressort pas plus du dossier administratif que la partie requérante aurait apporté des éléments qui étayeraient son point de vue : ainsi, elle n'a pas fait mention de crainte particulière vis-à-vis des autorités marocaines au moment où elle a été entendue, et elle n'a pas jugé nécessaire d'introduire de demande de protection internationale. Enfin, lorsque la partie requérante conclut que « Partant, qu'il soit envoyé au Maroc libre ou détenu, ayant déjà été condamné et ayant purgé sa peine, au vu de son profil spécifique, le requérant risque d'être exposé à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH », elle reste en défaut de préciser en quoi son profil serait, en l'espèce, spécifique, comme déjà constaté ci-avant.

Force est de constater que vous n'avez apporté aucun élément dans votre réponse du 19/03/2021, ni par la suite d'ailleurs, laissant entendre que vous courriez personnellement un risque en cas de retour au Maroc. Rappelons à cet égard qu'il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour. eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129 ; et Cour eur. D.H., arrêt F.G. c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Notons que la CEDH a indiqué « qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus » (Cour eur. D.H., arrêt X c. Suède, 09/01/2018, § 56).

Dans votre questionnaire droit d'être entendu rempli le 16/06/2025, vous avez déclaré ne pas être atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. En vertu de l'article 44ter, §2, et eu égard à la menace de nouvelle atteinte à l'ordre public et la sécurité nationale, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIFS DE LA DECISION:

En application de l'article 44quinquies, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, pour le motif suivant :

Ainsi, alors que vous êtes âgé de 45 ans, vous avez déjà passé 15 ans de votre existence en détention, soit un tiers de celle-ci. Votre parcours délinquant a débuté dès votre adolescence et n'a cessé depuis. L'ensemble des condamnations dont vous avez fait l'objet en tant que majeur se résume comme suit :

- Le 06 octobre 1998, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour 4 ans du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes; de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes; de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (4 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs; de vol; de recel; de rébellion avec violences ou menaces à police, en bande, sans concert préalable, avec armes; de rébellion avec violences ou menaces à gendarmerie; de rébellion avec violences ou menaces à police; d'outrage à gendarmerie; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; de délit de fuite; de ne pas avoir été en état de conduire en n'ayant pas présenté les qualités physiques, les connaissances nécessaires; d'avoir conduit sur la voie publique alors que vous n'aviez pas atteint l'âge de 18 ans; d'avoir conduit sur la voie

publique sans être titulaire du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu; d'avoir été le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes ou des délits; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec un véhicule volé, la nuit. Ces faits ont été commis entre le 03 novembre 1995 et le 13 janvier 1998.

- Le 10 décembre 1998, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement supplémentaire de 3 mois du chef de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (2 faits). Ces faits ont été commis le 05 juin 1998.

- Le 30 avril 2002, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive). Ce fait a été commis entre le 01 janvier 2000 et le 11 avril 2001.

- Le 15 juin 2004, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (3 faits); de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes; d'usurpation de nom (récidive). Ces faits ont été commis entre le 01 mai 2003 et le 08 mai 2003.

- Le 25 novembre 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste (récidive). Ces faits ont été commis entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015, en Belgique et en Grèce.

Ce jugement mentionne, entre autres, que l'exploitation de votre ordinateur et de votre GSM avait permis de découvrir différents documents, photos, et vidéos témoignant de votre attachement aux valeurs djihadistes. Ces publications étaient de nature à conforter le fait que vous portiez depuis plusieurs mois, voire années, un intérêt soutenu pour les groupes terroristes Etat islamique et Jabhat al Nusra ainsi que pour les actions de ces groupes dans le cadre du conflit armé syrien. Ce jugement a démontré votre vision extrêmement radicale de l'Islam et votre intérêt marqué pour le djihad. Vous avez d'ailleurs tout mis en œuvre pour pouvoir vous rendre en Syrie et y effectuer le djihad armé aux côtés des membres du groupe Etat islamique. En tentant de rejoindre la Syrie, mais également en permettant à d'autres individus, dont un bébé, de poursuivre le même objectif, vous avez sciemment et en connaissance de cause participé à l'activité du groupe terroriste Etat islamique. En mettant tout en œuvre pour adjoindre à ce mouvement de nouveaux membres, vous avez contribué à renforcer la force de ce dernier. Vous vous êtes approprié la cause de l'Etat islamique, jusqu'à vouloir tout quitter, en ce compris votre épouse enceinte et vos trois enfants, pour partir donner et braver la mort. Vous avez par ailleurs œuvré, en toute connaissance de cause, à répandre sur les réseaux sociaux la propagande visant au djihad religieux prôné par ce mouvement, dont vous n'ignoriez pourtant pas la vocation terroriste. Ayant été, vous-même, convaincu par les méthodes de prosélytisme utilisés par les brigades islamistes sur internet, vous avez participé à renforcer l'assise de ces dernières en publiant et diffusant à votre tour de telles informations, en toute connaissance de cause. Vous avez exprimé votre haine à l'égard de la Belgique et votre souhait profond de rejoindre un état islamique. A aucun moment vous n'avez douté des valeurs véhiculées par l'Etat islamique ou encore des moyens utilisés par ce dernier pour les mettre en œuvre. Vous étiez persuadé du bienfondé des agissements de l'état islamique lequel indiscutablement constitue pourtant le groupe terroriste le plus important au monde.

Le Tribunal a tenu à préciser que l'état islamique est une organisation terroriste islamique, d'idéologie salafiste djihadiste qui est classé comme organisation terroriste par de nombreux états et est accusé par les Nations unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. L'Etat islamique et ses combattants s'appuient en grande partie sur la terreur causée à leurs adversaires par la cruauté dont ils font preuve vis-à-vis de leurs ennemis, mais également à l'égard des personnes dont le comportement va à l'encontre des règles de la Sharia imposée strictement par l'Etat islamique. Ce groupement tentait d'imposer par la

*violence, la soumission, des exactions aveugles et la terreur une forme étatique sous la forme d'un califat au sein duquel ne s'appliquaient que les lois islamiques à l'exclusion de toute forme de démocratie. A cette fin l'Etat islamique imposait d'ailleurs la charia et opprimait l'ensemble des incroyants.*

*Le 02/05/2018, le Tribunal d'application des peines vous refusait la surveillance électronique et la libération conditionnelle. Ce jugement laisse apparaître que vous présentiez une délinquance débutée à l'adolescence et que celle-ci ira crescendo. Votre première incarcération date de 1996 et a été suivie de 7 autres détentions. La raison de ce refus repose, entre autres, sur un rapport des intervenants psychosociaux qui mentionne que Madame [G.], votre ancienne compagne et mère de 4 de vos enfants, rapporte que votre relation s'était fort dégradée suite au fait que vous ne la trouviez plus assez obéissante. Selon elle, vous n'acceptiez pas la mixité de ses contacts sur un réseau social. Elle apprendra par la suite que vous vous êtes mis en couple avec une française, [L. L.]. Elle mettra fin à votre relation malgré votre demande de pratiquer la polygamie. De l'audience, il a été conclu que vous teniez un discours qui tendrait à démontrer une évolution sur le plan personnel mais que rien ne permettait cependant d'objectiver cette évolution et ainsi d'évaluer le risque que vous représentiez pour la sécurité des personnes. Dès lors, le tribunal estimait que le risque de commissions de nouvelles infractions graves ne pouvait pas encore être écarté.*

*Le 08/04/2019, le Tribunal d'application des peines vous refusait une nouvelle fois la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle. Depuis le jugement du 02/05/2018, les investigations psychosociales avaient pu être finalisées. Le rapport approfondi spécifique en lien avec les infractions à caractère terroristes du 07/12/2018 n'avait pas permis de mettre en lumière que vous aviez pris de la distance avec l'idéologie radicale à laquelle vous adhérez jusqu'à votre incarcération. Le tribunal considérait donc que vous étiez toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de l'époque du jugement. Vu qu'aucune évolution n'était perceptible, le tribunal estimait que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne pouvait être écarté.*

*Vous êtes connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace<sup>15</sup> (OCAM ci-après). Celui-ci a procédé à plusieurs évaluations de la menace vous concernant depuis 2017, à savoir, le 29/03/2017, le 15/01/2018, le 09/01/2020, le 19/11/2020, le 05/10/2021 et le 23/06/2022, le 18/08/2023, le 16/11/2023, le 10/06/2024 et le 28/04/2025.*

*Dans la dernière en date, du 28/04/2025, L'OCAM vous considère comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 4 (FTF CAT 4) car vous avez été empêché de vous rendre dans une zone de combat djihadiste où vous souhaitiez rejoindre une organisation terroriste. La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 3 (grave). [B. A.], né à Anderlecht le xxx et de nationalité marocaine, a tenté à deux reprises de se rendre en zone syro-irakienne dans un contexte djihadiste : une première fois en octobre 2014 où il ne put passer la frontière entre la Grèce et la Turquie et une seconde fois en janvier 2015 lorsqu'il fut arrêté à l'aéroport de Charleroi au départ d'un vol pour Thessalonique. L'intéressé a reconnu ces faits lors de son procès devant le tribunal correctionnel de Bruxelles qui, en date du 25 novembre 2015, l'a condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour participation à une activité d'un groupe terroriste. Il a été libéré de prison le 13 janvier 2020. L'intéressé ne bénéficie pas d'un droit de séjour en Belgique. Concernant l'idéologie, [B. A.] adhère au djihadisme et a tenté à plusieurs reprises de rejoindre les rangs de l'organisation terroriste État Islamique (EI). Il a, à différents moments de sa détention, déclaré avoir pris ses distances par rapport à l'idéologie djihadiste. Après sa libération, son entourage familial semblait confirmer cet abandon de l'extrémisme islamiste. Toutefois, certaines déclarations et certains de ses actes témoignent de la persistance de ses convictions. En effet, les contradictions qui apparaissent dans son discours et son comportement jettent le discrédit sur ses propos, si bien qu'on ne peut exclure une tentative de sa part de dissimuler son adhésion continue à une idéologie extrémiste. Le manque de collaboration de l'intéressé avec les autorités indique également un rejet manifeste des principes de base de l'Etat de droit démocratique. Concernant le contexte social, [B. A.] a entretenu de nombreux contacts dans les milieux extrémistes bruxellois et continue d'avoir des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. Il entretient également une relation durable avec une personne connue pour avoir, par le passé, propagé l'idéologie djihadiste. Cette dernière a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. De leur relation est né en [...] 2021 un enfant dont le prénom – signifiant "[...]" ou "[...]" en langue arabe - a jeté le trouble quant à l'engagement des parents par rapport à l'extrémisme. Concernant l'intention, [B. A.] a tenté à deux reprises de se rendre en zone syro-irakienne dans un contexte djihadiste. Vu les risques de prosélytisme qu'il représentait en détention, celui-ci a exécuté une partie de sa peine dans une aile Deradex<sup>17</sup>. Depuis sa libération, nous ne disposons pas d'informations permettant de penser que [B. A.] souhaiterait rejoindre une zone de conflit djihadiste ou entreprendre des actions violentes au nom de ses convictions religieuses. Toutefois, les éléments à notre disposition démontrent l'absence de véritable prise de distance par rapport à l'idéologie djihadiste. L'intéressé montre également une volonté constante de se soustraire aux règles et décisions prises à son égard par les autorités belges. Concernant les actes et capacités, [B. A.] présente une jeunesse lourdement marquée par la délinquance. Avant ses tentatives de départ sur zone de combat djihadiste, il a été condamné à plusieurs reprises, et dans certains cas en état de récidive, pour des*

*infractions de droit commun notamment pour des vols avec violence, association de malfaiteurs, rébellion, d'outrage envers un officier ministériel, détention de stupéfiants, délit de fuite, etc. On notera que ce passé semble lui avoir conféré la capacité de manier des armes. Par ailleurs, outre le fait d'avoir tenté personnellement de rejoindre l'EI, l'intéressé est aussi apparu comme ayant servi de facilitateur pour permettre d'autres départs. Il s'est également livré à des activités de propagande. Depuis sa sortie de prison, nous n'avons plus d'informations qui permettent d'affirmer que [B. A.] mènerait encore des activités en lien ou au profit d'une organisation terroriste. Le suivi de ses activités est toutefois malaisé dans la mesure où, depuis son ordre de quitter le territoire, il a presque systématiquement mis en place des stratégies pour éviter tout contrôle des autorités. Concernant la problématique psychique, [B. A.] présente un long parcours criminel démarré à un jeune âge. Il apparaît comme quelqu'un d'extrêmement soucieux de l'image qu'il peut donner aux autres. Il est dans le contrôle permanent de ses émotions, de son apparence et de son discours, au point qu'il est souvent difficile de connaître le fond de sa pensée et de cerner sa personnalité : tantôt sociable, tantôt replié sur lui, tantôt influençable, tantôt sûr de lui. Le plus souvent, il fait profil bas et donne l'impression d'assumer les erreurs du passé, mais paradoxalement, cela ne l'empêche pas de jouer les provocateurs ou de proférer des menaces quand il n'obtient pas ce qu'il souhaite ou qu'il se considère comme victime d'injustice. De même, il est capable de comportement violent. Il a usé de stupéfiants dans sa jeunesse et est conscient des excès auxquels cela l'a mené. Il ne semble plus en consommer depuis plusieurs années. En conclusion, [B. A.] est connu pour son extrémisme religieux, ses actes de prosélytisme, ses activités de recrutement et deux tentatives de départ vers la Syrie. Bien qu'il n'ait plus commis d'infractions terroristes ces dernières années, les informations disponibles à ce jour permettent de conclure à l'absence d'une véritable prise de distance avec l'idéologie djihadiste. Elles indiquent également le maintien de contacts extrémistes. Ces éléments auxquels s'ajoutent un manque de collaboration avec les autorités et une absence de réinsertion dans la société belge laissent présager un engagement extrémiste toujours actuel.*

*Comme mentionné, vous avez déjà fait l'objet de plusieurs autres rapports émanant de l'OCAM. Le premier datant du 29/03/2017, fait état du fait que vous profériez des menaces terroristes envers la police et la société lors de votre détention. Le second datant du 15/01/2018 mentionne que vous avez fréquenté des personnes clefs appartenant à des réseaux terroristes domestiques avant et durant votre incarcération. Le quatrième datant du 19/11/2020, mentionne que vous n'avez pas clairement évolué positivement et la menace extrémiste que vous représentez reste élevée. Il est difficile de se prononcer sur le risque d'un passage à l'acte violent dans un cadre idéologique bien que vous avez été détenu par le passé pour des faits commis avec violence.*

*Vous faites à ce jour toujours l'objet d'un suivi par l'OCAM, ce qui démontre que vous représentez toujours une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.*

*Vous êtes également connu de la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE).*

*Ainsi dans sa note XXX du 08/11/2019, élaborée dans le cadre de votre sortie de prison suite à votre condamnation, la VSSE mentionnait que vous aviez été condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il vous était reproché d'avoir voulu rejoindre le groupe Etat islamique. La VSSE y indique, qu'au terme de votre peine, elle évaluait le risque que vous représentiez comme haut. Si vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous aviez changé depuis l'époque des faits qui vous avaient conduit en prison, la VSSE y constate que la sincérité de vos dires avaient été remise en cause aussi bien par les différents intervenants ayant eu à faire avec vous que par les faits, par exemple, vous vous disiez suivi par le CAPREV19 mais vous refusiez dans le même temps de rencontrer les intervenants de ce même CAPREV. La VSSE estimait que vous n'aviez pas réellement évolué, que vos déclarations de remises en question étaient de l'ordre de tentatives de manipulation, que vous adhérez toujours à l'idéologie vous ayant mené à commettre les faits qui vous avaient amené en prison.*

*Vous êtes connu de la VSSE depuis octobre 2013 dans le cadre du suivi des filières syriennes. La VSSE estime que c'est en 2013 que vous avez commencé votre processus de radicalisation. Vous avez, vous-même, tenté à deux reprises de vous rendre en Syrie en octobre 2014 et puis en janvier 2015. Vous êtes apparu comme un personnage clé dans la radicalisation et le recrutement de volontaires dans la région de Bruxelles. Vous êtes également connu pour avoir été un facilitateur dans les départs de volontaire vers la Syrie. Vous étiez également en contact avec des personnes en Syrie. Au cours de votre détention, vous avez été en contact avec un certain nombre de radicaux. En juillet 2016, vous étiez décrits comme étant un détenu posant problème en terme d'influence radicalisante. A cette même époque vous étiez également décrit comme un des détenus qui comptait au sien de la prison d'Andenne (d'un point de vue radicalisation). En août 2016, vous étiez décrit comme commençant à poser de sérieux problème de comportement. De plus, vous sembliez gravir les échelons au sein du groupe des radicaux de la prison. En octobre 2016, vous étiez décrit comme l'incontestable leader des radicaux de la prison d'Andenne. Cette note la VSSE indique également « Il serait un des rares (voir le seul) à ne pas avoir désapprouver les attentats de Bruxelles. Selon*

nos informations, [B.] serait perçu comme favorable aux attentats par plus d'une personne » et que le 11/10/2016, vous avez été transféré dans l'aile DeradEx de la prison d'Iltre.

Dans ses mails du 06/04/2020, du 21/10/2021 et du 14/06/2022, la VSSE a confirmé que le contenu de la note XXX du 08/11/2019 était toujours d'actualité.

Le 13/05/2025, La VSSE a produit la note XXX mentionnant que vous travailliez très probablement illégalement dans deux magasins en Belgique.

Le 16/06/2025, vous avez été interceptés derrière le comptoir de l'entreprise AUTO TNT, n° bce xx en train de vendre des pièces détachées. Le PV xx pour travail au noir a été rédigé le jour même.

Votre dernière condamnation date certes du 25/11/2015 mais vous êtes resté emprisonné jusqu'au 13/01/2020, date à laquelle vous avez été placé en centre fermé jusqu'au 08/09/2020. Vous n'auriez pu commettre de faits délictueux pendant cette période. S'il est exact que les derniers faits commis sont relativement anciens, l'Office des étrangers (ci-après OE) peut néanmoins conclure à l'actualité de la menace grave pour l'ordre public au vu de la nature et de la gravité des délits commis, de votre parcours délinquant, de votre tendance avérée à la récidive, de votre personnalité, analysée sur la base des éléments dont l'OE a connaissance, tels que des jugements et compte tenu également de vos longues périodes d'incarcération (CCE 232 774 du 18.02.2020). De plus, lors de l'évaluation de la menace de l'OCAM du 26/10/2023 vous êtes passé du niveau 2 (moyen) au niveau 3 (grave). Vous avez gardé ce niveau 3 depuis. Ceci démontre que par votre comportement vous représentez toujours actuellement une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Dans son recours en suspension d'extrême urgence et en annulation contre la décision d'OQT avec maintien en vue de l'éloignement du 10/10/2024, votre avocat mentionne que vous vous êtes distancié de l'idéologie djihadiste. Constatons cependant que ce dernier se contente de lancer cette phrase sans apporter le moindre élément probant. La loi du 10/07/2006 relative à l'analyse de la menace prévoit que l'OCAM est le centre fédéral de connaissance et d'expertise qui évalue la menace terroriste et extrémiste en Belgique et envers les citoyens et les intérêts belges à l'étranger et qui en coordonne l'approche. L'OCAM lui a attribué un niveau de menace 3 (grave). Précisons que contrairement aux simples allégations de votre avocat, la dernière évaluation de la menace est dûment motivée. Dans ce même recours, votre avocat mentionne également : « Il est clair et établi que le requérant est surveillé et suivi de près par différents organes et qu'il collabore avec les différents services. » Une fois de plus, votre avocat lance une phrase qui ne repose sur aucune élément concret et vérifié par celui-ci. La dernière évaluation de l'OCAM, tout comme les précédentes d'ailleurs, mentionne clairement :

« Le suivi de ses activités est toutefois malaisé dans la mesure où, depuis son ordre de quitter le territoire, il a presque systématiquement mis en place des stratégies pour éviter tout contrôle des autorités. »  
Pouvons-nous réellement parler de collaboration de l'intéressé ?

Le 06/06/2025, vous avez été intercepté en flagrant délit de travail au noir en Belgique.

Vous aviez à choisir entre deux options, soit vous conformer aux décisions de l'OE prise à votre rencontre et exécuter l'ordre de quitter le territoire pris à votre rencontre le 14/09/2022, soit violer la loi et contourner les règles en vigueur. Force est de constater que le multirécidiviste que vous êtes avez choisi la seconde option, ce que vous avez toujours fait depuis votre adolescence.

L'examen de votre dossier n'apporte pas d'éléments probants et suffisants relatifs à l'existence de problèmes médicaux chez vous qui empêcherait votre éloignement du territoire belge. En effet, votre avocat déclare que vous souffrez d'asthme et de douleurs dorsolombaires. Il évoque un traitement que vous suivriez (« push de Seretide 250 deux fois par jour »). Constatons qu'aucune attestation médicale n'a été produite concernant ce traitement. Cet asthme vous aurait empêché de travailler en prison. La note de la VSSE du 08/11/2019 atteste que vous étiez « le seul détenu de la section Deradex à ne pas travailler arguant que vous étiez atteint d'une maladie ... la paresse et que vous étiez allergique à la poussière ». Vous n'avez jamais produit le moindre document sur un éventuel suivi médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. De plus, vous avez été examiné par un médecin lors de votre placement au centre fermé de Vottem. L'attestation médicale rendue en date du 22/01/2020 suite à cet examen mentionne que vous ne souffrez d'aucune maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention des droits de l'homme.

Dans sa réponse du 19/03/2021 à notre questionnaire droit d'être entendu, votre avocat mentionne que vous ne pouvez rentrer au Maroc à cause des risques manifestes et flagrant de violation de l'article 3 de la CEDH. Vous risqueriez d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et à la torture en cas de renvoi vers le Maroc. Vous risqueriez d'être arrêté/interrogé/contraint de signer des aveux, etc. Votre avocat se contente

de ces lacunaires déclarations et ne s'étend pas dans son argumentaire. Il semble en effet conscient que ses précédentes interventions dans le cadre de divers recours n'ont pas convaincu le CCE.

Ainsi dans ses Arrêts n°232 191 du 03/02/2020 et n°239 460 du 04/08/2020 (suite à de précédents recours de votre part), le CCE constate qu'en l'espèce, il convient de relever d'emblée que la CEDH constate désormais de manière constante que l'ensemble des rapports nationaux et internationaux font état du fait que la situation des droits de l'homme en général au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme (X c. Suède, 9 janvier 2018, §52 ; X c. Pays-Bas, 10 juillet 2018, §77). La CEDH indique aussi que, malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires en août 2014, par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 2 novembre 2016, ou par le département d'Etat américain en mars 2017, parlent du fait que des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (X c. Pays-Bas, op. cit., §77). Néanmoins, la CEDH est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'est pas établie (X c. Suède, op. cit., §52, X c. Pays-Bas, op. cit. §77). La CEDH signale également qu'elle a pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés ; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch dans son rapport annuel de 2018, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissables de lourdes peines. Les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. La CEDH souligne également que sur la base des informations qui lui ont été soumises, il n'est pas établi que les autorités marocaines faillissent à respecter le principe « non bis ibidem » et que le requérant serait poursuivi au Maroc pour les mêmes faits retenus contre lui dans le cadre d'une condamnation antérieure. Ainsi, la CEDH conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (X c. Pays-Bas, op. cit., §77 et 80). A la suite de l'analyse effectuée par la CEDH, le Conseil estime que la situation au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant y était renvoyé. La CEDH précise également que la circonstance que le requérant risque d'être poursuivi, arrêté, interrogé et même inculpé n'est pas en soi contraire à la Convention. La question qui se pose est de savoir si le retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention (X contre Pays-Bas, op. cit., § 76). Ainsi que la CEDH l'a jugé dans des arrêts récents, il convient donc d'apprécier si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à cette disposition (X. contre Suède, op. cit., § 52). Dans cette perspective, il peut être attendu du requérant que celui-ci donne des indications quant à l'intérêt que les autorités marocaines pourraient lui porter (X contre Suède, op. cit., § 53 et X contre Pays-Bas, op. cit., § 73). Etant entendu que faire la démonstration d'indications d'un tel intérêt comporte une part inévitable de spéculation et qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il apporte une preuve claire des craintes dont il pourrait faire état (X contre Pays-Bas, op. cit., § 74). La Cour EDH considère que lorsqu'une telle indication ou preuve est apportée, il appartient aux autorités de l'Etat de renvoi, dans un contexte procédural interne, de dissiper tous les doutes qui pourraient exister (Cour EDH, 28 février 2008, Saadi c. Italie, §§129 -132, X c. Suède, op. cit., § 58 et X c. Pays-Bas, op. cit., §75). (cfr CCE en Chambres Réunies n° 212 381 du 16 novembre 2018). Le CCE poursuit en précisant que les affirmations quant à un risque de crainte de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc ne sont pas étayées ni démontrées, en l'espèce (Cfr. Questionnaire droit d'être entendu du 25 avril 2017). La partie requérante ne fait pas état du fait qu'elle serait recherchée ou suspectée au Maroc ou qu'une procédure serait en cours à son encontre et ce, ni pour des faits similaires à ceux pour lesquels elle a été condamnée en Belgique ni pour d'autres faits éventuels. La partie défenderesse n'a pas non plus d'informations en sens contraire mais s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne la plus récente et sur celle du Conseil de céans. A la lumière de ce constat, comme déjà rappelé supra, la question n'est pas de savoir si, à son retour, l'étranger risque d'être surveillé, arrêté et ou/ interrogé voire condamné par les autorités marocaines, car cela ne serait pas en soi contraire à la Convention, mais de savoir si un retour au Maroc l'exposerait à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants. Le risque de faire l'objet au Maroc d'une éventuelle condamnation ne saurait donc impliquer en soi un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Il convient de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'avance aucun élément précis et circonstancié pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef. Le fait de renvoyer à des rapports généraux dont la majorité ont été pris en compte par la CEDH dans son arrêt du 10 juillet 2018, qui indiquent que des mauvais traitements et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants et cela d'autant que la situation des droits de l'homme s'est fortement améliorée au Maroc, que de nombreux rapports en font état, et que la CEDH considère désormais qu'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne soupçonnée de terrorisme

*n'est pas établie. En l'espèce, rien n'indique ou tend à démontrer que la partie requérante risquerait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Maroc et ce d'autant qu'elle n'établit aucunement que les autorités marocaines connaissent son profil, ce dernier n'apportant pas d'indications quant à l'intérêt que lesdites autorités pourraient lui manifester. Par ailleurs, il ne ressort pas plus du dossier administratif que la partie requérante aurait apporté des éléments qui étayeraient son point de vue : ainsi, elle n'a pas fait mention de crainte particulière vis-à-vis des autorités marocaines au moment où elle a été entendue, et elle n'a pas jugé nécessaire d'introduire de demande de protection internationale. Enfin, lorsque la partie requérante conclut que « Partant, qu'il soit envoyé au Maroc libre ou détenu, ayant déjà été condamné et ayant purgé sa peine, au vu de son profil spécifique, le requérant risque d'être exposé à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH », elle reste en défaut de préciser en quoi son profil serait, en l'espèce, spécifique, comme déjà constaté ci-avant.*

*Force est de constater que vous n'avez apporté aucun élément dans votre réponse du 19/03/2021, ni par la suite d'ailleurs, laissant entendre que vous courriez personnellement un risque en cas de retour au Maroc. Rappelons à cet égard qu'il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour. eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129 ; et Cour eur. D.H., arrêt F.G. c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Notons que la CEDH a indiqué « qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus » (Cour eur. D.H., arrêt X c. Suède, 09/01/2018, § 56).*

*Dans votre questionnaire droit d'être entendu rempli le 16/06/2025, vous avez déclaré ne pas être atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement.*

#### Maintien

#### MOTIFS DE LA DECISION:

*En application de l'article 44septies § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin sur la base des faits suivants :*

*Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 14/09/2022. Le recours contre cette décision a été rejeté par le CCE en date du 11/05/2023.*

*L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge de 10 ans du 14/09/2022. Le recours contre cette décision a été rejeté par le CCE en date du 11/05/2023.*

*Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,*

*- il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard ;*

*Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :*

*Ainsi, alors que vous êtes âgé de 45 ans, vous avez déjà passé 15 ans de votre existence en détention, soit un tiers de celle-ci. Votre parcours délinquant a débuté dès votre adolescence et n'a cessé depuis. L'ensemble des condamnations dont vous avez fait l'objet en tant que majeur se résume comme suit :*

*- Le 06 octobre 1998, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour 4 ans du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes; de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes; de vol*

avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (4 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs; de vol; de recel; de rébellion avec violences ou menaces à police, en bande, sans concert préalable, avec armes; de rébellion avec violences ou menaces à gendarmerie; de rébellion avec violences ou menaces à police; d'outrage à gendarmerie; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; de délit de fuite; de ne pas avoir été en état de conduire en n'ayant pas présenté les qualités physiques, les connaissances nécessaires; d'avoir conduit sur la voie publique alors que vous n'aviez pas atteint l'âge de 18 ans; d'avoir conduit sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu; d'avoir été le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes ou des délits; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec un véhicule volé, la nuit. Ces faits ont été commis entre le 03 novembre 1995 et le 13 janvier 1998.

- Le 10 décembre 1998, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement supplémentaire de 3 mois du chef de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (2 faits). Ces faits ont été commis le 05 juin 1998.

- Le 30 avril 2002, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive). Ce fait a été commis entre le 01 janvier 2000 et le 11 avril 2001.

- Le 15 juin 2004, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (3 faits); de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes; d'usurpation de nom (récidive). Ces faits ont été commis entre le 01 mai 2003 et le 08 mai 2003.

- Le 25 novembre 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste (récidive). Ces faits ont été commis entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015, en Belgique et en Grèce.

Ce jugement mentionne, entre autres, que l'exploitation de votre ordinateur et de votre GSM avait permis de découvrir différents documents, photos, et vidéos témoignant de votre attachement aux valeurs djihadistes. Ces publications étaient de nature à conforter le fait que vous portiez depuis plusieurs mois, voire années, un intérêt soutenu pour les groupes terroristes Etat islamique et Jabhat al Nusra ainsi que pour les actions de ces groupes dans le cadre du conflit armé syrien. Ce jugement a démontré votre vision extrêmement radicale de l'Islam et votre intérêt marqué pour le djihad. Vous avez d'ailleurs tout mis en œuvre pour pouvoir vous rendre en Syrie et y effectuer le djihad armé aux côtés des membres du groupe Etat islamique. En tentant de rejoindre la Syrie, mais également en permettant à d'autres individus, dont un bébé, de poursuivre le même objectif, vous avez sciemment et en connaissance de cause participé à l'activité du groupe terroriste Etat islamique. En mettant tout en œuvre pour adjoindre à ce mouvement de nouveaux membres, vous avez contribué à renforcer la force de ce dernier. Vous vous êtes approprié la cause de l'Etat islamique, jusqu'à vouloir tout quitter, en ce compris votre épouse enceinte et vos trois enfants, pour partir donner et braver la mort. Vous avez par ailleurs œuvré, en toute connaissance de cause, à répandre sur les réseaux sociaux la propagande visant au djihad religieux prôné par ce mouvement, dont vous n'ignoriez pourtant pas la vocation terroriste. Ayant été, vous-même, convaincu par les méthodes de prosélytisme utilisés par les brigades islamistes sur internet, vous avez participé à renforcer l'assise de ces dernières en publiant et diffusant à votre tour de telles informations, en toute connaissance de cause. Vous avez exprimé votre haine à l'égard de la Belgique et votre souhait profond de rejoindre un état islamique. A aucun moment vous n'avez douté des valeurs véhiculées par l'Etat islamique ou encore des moyens utilisés par ce dernier pour les mettre en œuvre. Vous étiez persuadé du bienfondé des agissements de l'état islamique lequel indiscutablement constitue pourtant le groupe terroriste le plus important au monde.

*Le Tribunal a tenu à préciser que l'état islamique est une organisation terroriste islamique, d'idéologie salafiste djihadiste qui est classé comme organisation terroriste par de nombreux états et est accusé par les Nations unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. L'Etat islamique et ses combattants s'appuient en grande partie sur la terreur causée à leurs adversaires par la cruauté dont ils font preuve vis-à-vis de leurs ennemis, mais également à l'égard des personnes dont le comportement va à l'encontre des règles de la Sharia imposée strictement par l'Etat islamique. Ce groupement tentait d'imposer par la violence, la soumission, des exactions aveugles et la terreur une forme étatique sous la forme d'un califat au sein duquel ne s'appliquaient que les lois islamiques à l'exclusion de toute forme de démocratie. A cette fin l'Etat islamique imposait d'ailleurs la charia et opprimait l'ensemble des incroyants.*

*Le 02/05/2018, le Tribunal d'application des peines vous refusait la surveillance électronique et la libération conditionnelle. Ce jugement laisse apparaître que vous présentiez une délinquance débutée à l'adolescence et que celle-ci ira crescendo. Votre première incarcération date de 1996 et a été suivie de 7 autres détentions. La raison de ce refus repose, entre autres, sur un rapport des intervenants psychosociaux qui mentionne que Madame [G.], votre ancienne compagne et mère de 4 de vos enfants, rapporte que votre relation s'était fort dégradée suite au fait que vous ne la trouviez plus assez obéissante. Selon elle, vous n'acceptiez pas la mixité de ses contacts sur un réseau social. Elle apprendra par la suite que vous vous êtes mis en couple avec une française, [L. L.]. Elle mettra fin à votre relation malgré votre demande de pratiquer la polygamie. De l'audience, il a été conclu que vous teniez un discours qui tendrait à démontrer une évolution sur le plan personnel mais que rien ne permettait cependant d'objectiver cette évolution et ainsi d'évaluer le risque que vous représentiez pour la sécurité des personnes. Dès lors, le tribunal estimait que le risque de commissions de nouvelles infractions graves ne pouvait pas encore être écarté.*

*Le 08/04/2019, le Tribunal d'application des peines vous refusait une nouvelle fois la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle. Depuis le jugement du 02/05/2018, les investigations psychosociales avaient pu être finalisées. Le rapport approfondi spécifique en lien avec les infractions à caractère terroristes du 07/12/2018 n'avait pas permis de mettre en lumière que vous aviez pris de la distance avec l'idéologie radicale à laquelle vous adhérez jusqu'à votre incarcération. Le tribunal considérait donc que vous étiez toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de l'époque du jugement. Vu qu'aucune évolution n'était perceptible, le tribunal estimait que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne pouvait être écarté.*

*Vous êtes connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace20 (OCAM ci-après). Celui-ci a procédé à plusieurs évaluations de la menace vous concernant depuis 2017, à savoir, le 29/03/2017, le 15/01/2018, le 09/01/2020, le 19/11/2020, le 05/10/2021 et le 23/06/2022, le 18/08/2023, le 16/11/2023, le 10/06/2024 et le 28/04/2025.*

*Dans la dernière en date, du 28/04/2025, L'OCAM vous considère comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 4 (FTF CAT 4) car vous avez été empêché de vous rendre dans une zone de combat djihadiste où vous souhaitiez rejoindre une organisation terroriste. La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 3 (grave). [B. A.], né à Anderlecht le xxxx et de nationalité marocaine, a tenté à deux reprises de se rendre en zone syro-irakienne dans un contexte djihadiste : une première fois en octobre 2014 où il ne put passer la frontière entre la Grèce et la Turquie et une seconde fois en janvier 2015 lorsqu'il fut arrêté à l'aéroport de Charleroi au départ d'un vol pour Thessalonique. L'intéressé a reconnu ces faits lors de son procès devant le tribunal correctionnel de Bruxelles qui, en date du 25 novembre 2015, l'a condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour participation à une activité d'un groupe terroriste. Il a été libéré de prison le 13 janvier 2020. L'intéressé ne bénéficie pas d'un droit de séjour en Belgique. Concernant l'idéologie, [B. A.] adhère au djihadisme et a tenté à plusieurs reprises de rejoindre les rangs de l'organisation terroriste Etat Islamique (EI). Il a, à différents moments de sa détention, déclaré avoir pris ses distances par rapport à l'idéologie djihadiste. Après sa libération, son entourage familial semblait confirmer cet abandon de l'extrémisme islamiste. Toutefois, certaines déclarations et certains de ses actes témoignent de la persistance de ses convictions. En effet, les contradictions qui apparaissent dans son discours et son comportement jettent le discrédit sur ses propos, si bien qu'on ne peut exclure une tentative de sa part de dissimuler son adhésion continue à une idéologie extrémiste. Le manque de collaboration de l'intéressé avec les autorités indique également un rejet manifeste des principes de base de l'Etat de droit démocratique. Concernant le contexte social, [B. A.] a entretenu de nombreux contacts dans les milieux extrémistes bruxellois et continue d'avoir des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. Il entretient également une relation durable avec une personne connue pour avoir, par le passé, propagé l'idéologie djihadiste. Cette dernière a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé<sup>21</sup> lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. De leur relation est né en mai 2021 un enfant dont le prénom – signifiant "soldat" ou "guerrier" en langue arabe - a jeté le trouble quant à l'engagement des parents par rapport à l'extrémisme. Concernant l'intention, [B. A.] a tenté à deux reprises de se rendre en zone syro-irakienne dans un contexte djihadiste. Vu les risques de prosélytisme qu'il*

représentait en détention, celui-ci a exécuté une partie de sa peine dans une aile Deradex<sup>22</sup>. Depuis sa libération, nous ne disposons pas d'informations permettant de penser que [B. A.] souhaiterait rejoindre une zone de conflit djihadiste ou entreprendre des actions violentes au nom de ses convictions religieuses. Toutefois, les éléments à notre disposition démontrent l'absence de véritable prise de distance par rapport à l'idéologie djihadiste. L'intéressé montre également une volonté constante de se soustraire aux règles et décisions prises à son égard par les autorités belges. Concernant les actes et capacités, [B. A.] présente une jeunesse lourdement marquée par la délinquance. Avant ses tentatives de départ sur zone de combat djihadiste, il a été condamné à plusieurs reprises, et dans certains cas en état de récidive, pour des infractions de droit commun notamment pour des vols avec violence, association de malfaiteurs, rébellion, d'outrage envers un officier ministériel, détention de stupéfiants, délit de fuite, etc. On notera que ce passé semble lui avoir conféré la capacité de manier des armes. Par ailleurs, outre le fait d'avoir tenté personnellement de rejoindre l'EI, l'intéressé est aussi apparu comme ayant servi de facilitateur pour permettre d'autres départs. Il s'est également livré à des activités de propagande. Depuis sa sortie de prison, nous n'avons plus d'informations qui permettent d'affirmer que [B. A.] mènerait encore des activités en lien ou au profit d'une organisation terroriste. Le suivi de ses activités est toutefois malaisé dans la mesure où, depuis son ordre de quitter le territoire, il a presque systématiquement mis en place des stratégies pour éviter tout contrôle des autorités. Concernant la problématique psychique, [B. A.] présente un long parcours criminel démarré à un jeune âge. Il apparaît comme quelqu'un d'extrêmement soucieux de l'image qu'il peut donner aux autres. Il est dans le contrôle permanent de ses émotions, de son apparence et de son discours, au point qu'il est souvent difficile de connaître le fond de sa pensée et de cerner sa personnalité : tantôt sociable, tantôt replié sur lui, tantôt influençable, tantôt sûr de lui. Le plus souvent, il fait profil bas et donne l'impression d'assumer les erreurs du passé, mais paradoxalement, cela ne l'empêche pas de jouer les provocateurs ou de proférer des menaces quand il n'obtient pas ce qu'il souhaite ou qu'il se considère comme victime d'injustice. De même, il est capable de comportement violent. Il a usé de stupéfiants dans sa jeunesse et est conscient des excès auxquels cela l'a mené. Il ne semble plus en consommer depuis plusieurs années. En conclusion, [B. A.] est connu pour son extrémisme religieux, ses actes de prosélytisme, ses activités de recrutement et deux tentatives de départ vers la Syrie. Bien qu'il n'ait plus commis d'infractions terroristes ces dernières années, les informations disponibles à ce jour permettent de conclure à l'absence d'une véritable prise de distance avec l'idéologie djihadiste. Elles indiquent également le maintien de contacts extrémistes. Ces éléments auxquels s'ajoutent un manque de collaboration avec les autorités et une absence de réinsertion dans la société belge laissent présager un engagement extrémiste toujours actuel.

Comme mentionné, vous avez déjà fait l'objet de plusieurs autres rapports émanant de l'OCAM. Le premier datant du 29/03/2017, fait état du fait que vous profériez des menaces terroristes envers la police et la société lors de votre détention. Le second datant du 15/01/2018 mentionne que vous avez fréquenté des personnes clefs appartenant à des réseaux terroristes domestiques avant et durant votre incarcération. Le quatrième datant du 19/11/2020, mentionne que vous n'avez pas clairement évolué positivement et la menace extrémiste que vous représentez reste élevée. Il est difficile de se prononcer sur le risque d'un passage à l'acte violent dans un cadre idéologique bien que vous avez été détenu par la passé pour des faits commis avec violence.

Vous faites à ce jour toujours l'objet d'un suivi par l'OCAM, ce qui démontre que vous représentez toujours une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Vous êtes également connu de la Sûreté de l'Etat<sup>23</sup> (ci-après VSSE).

Ainsi dans sa note XXX du 08/11/2019, élaborée dans le cadre de votre sortie de prison suite à votre condamnation, la VSSE mentionnait que vous aviez été condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il vous était reproché d'avoir voulu rejoindre le groupe Etat islamique. La VSSE y indique, qu'au terme de votre peine, elle évaluait le risque que vous représentiez comme haut. Si vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous aviez changé depuis l'époque des faits qui vous avaient conduit en prison, la VSSE y constate que la sincérité de vos dires avaient été remise en cause aussi bien par les différents intervenants ayant eu à faire avec vous que par les faits, par exemple, vous vous disiez suivi par le CAPREV<sup>24</sup> mais vous refusiez dans le même temps de rencontrer les intervenants de ce même CAPREV. La VSSE estimait que vous n'aviez pas réellement évolué, que vos déclarations de remises en question étaient de l'ordre de tentatives de manipulation, que vous adhérez toujours à l'idéologie vous ayant mené à commettre les faits qui vous avaient amené en prison.

Vous êtes connu de la VSSE depuis octobre 2013 dans le cadre du suivi des filières syriennes. La VSSE estime que c'est en 2013 que vous avez commencé votre processus de radicalisation. Vous avez, vous-même, tenté à deux reprises de vous rendre en Syrie en octobre 2014 et puis en janvier 2015. Vous êtes apparu comme un personnage clé dans la radicalisation et le recrutement de volontaires dans la région de Bruxelles. Vous êtes également connu pour avoir été un facilitateur dans les départs de volontaire vers la

*Syrie. Vous étiez également en contact avec des personnes en Syrie. Au cours de votre détention, vous avez été en contact avec un certain nombre de radicaux. En juillet 2016, vous étiez décrits comme étant un détenu posant problème en terme d'influence radicalisante. A cette même époque vous étiez également décrit comme un des détenus qui comptait au sien de la prison d'Andenne (d'un point de vue radicalisation). En août 2016, vous étiez décrit comme commençant à poser de sérieux problème de comportement. De plus, vous sembliez gravir les échelons au sein du groupe des radicaux de la prison. En octobre 2016, vous étiez décrit comme l'incontestable leader des radicaux de la prison d'Andenne. Cette note la VSSE indique également « Il serait un des rares (voir le seul) à ne pas avoir désapprouver les attentats de Bruxelles. Selon nos informations, [XXX] serait perçu comme favorable aux attentats par plus d'une personne » et que le 11/10/2016, vous avez été transféré dans l'aile DeradEx de la prison d'lttre.*

*Dans ses mails du 06/04/2020, du 21/10/2021 et du 14/06/2022, la VSSE a confirmé que le contenu de la note XXX du 08/11/2019 était toujours d'actualité.*

*Le 13/05/2025, La VSSE a produit la note XXX mentionnant que vous travailliez très probablement illégalement dans deux magasins en Belgique.*

*Le 16/06/2025, vous avez été interceptés derrière le comptoir de l'entreprise AUTO TNT, n° bce xx en train de vendre des pièces détachées. Le PV xxx pour travail au noir a été rédigé le jour même.*

*Votre dernière condamnation date certes du 25/11/2015 mais vous êtes resté emprisonné jusqu'au 13/01/2020, date à laquelle vous avez été placé en centre fermé jusqu'au 08/09/2020. Vous n'auriez pu commettre de faits délictueux pendant cette période. S'il est exact que les derniers faits commis sont relativement anciens, l'Office des étrangers (ci-après OE) peut néanmoins conclure à l'actualité de la menace grave pour l'ordre public au vu de la nature et de la gravité des délits commis, de votre parcours délinquant, de votre tendance avérée à la récidive, de votre personnalité, analysée sur la base des éléments dont l'OE a connaissance, tels que des jugements et compte tenu également de vos longues périodes d'incarcération (CCE 232 774 du 18.02.2020). De plus, lors de l'évaluation de la menace de l'OCAM du 26/10/2023 vous êtes passé du niveau 2 (moyen) au niveau 3 (grave). Vous avez gardé ce niveau 3 depuis. Ceci démontre que par votre comportement vous représentez toujours actuellement une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale.*

*Dans son recours en suspension d'extrême urgence et en annulation contre la décision d'OQT avec maintien en vue de l'éloignement du 10/10/2024, votre avocat mentionne que vous vous êtes distancié de l'idéologie djihadiste. Constatons cependant que ce dernier se contente de lancer cette phrase sans apporter le moindre élément probant. La loi du 10/07/2006 relative à l'analyse de la menace prévoit que l'OCAM est le centre fédéral de connaissance et d'expertise qui évalue la menace terroriste et extrémiste en Belgique et envers les citoyens et les intérêts belges à l'étranger et qui en coordonne l'approche. L'OCAM lui a attribué un niveau de menace 3 (grave). Précisons que contrairement aux simples allégations de votre avocat, la dernière évaluation de la menace est dûment motivée. Dans ce même recours, votre avocat mentionne également : « Il est clair et établi que le requérant est surveillé et suivi de près par différents organes et qu'il collabore avec les différents services. » Une fois de plus, votre avocat lance une phrase qui ne repose sur aucune élément concret et vérifié par celui-ci. La dernière évaluation de l'OCAM, tout comme les précédentes d'ailleurs, mentionne clairement :*

*« Le suivi de ses activités est toutefois malaisé dans la mesure où, depuis son ordre de quitter le territoire, il a presque systématiquement mis en place des stratégies pour éviter tout contrôle des autorités. »  
Pouvons-nous réellement parler de collaboration de l'intéressé ?*